

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Projet de constitution d'une réserve foncière indispensable au développement
d'une opération d'aménagement de logements mixtes sur le territoire de la commune de Sacy-le-Petit

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 03 novembre 2016 par lequel le directeur de l'EPFLO sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de constitution d'une réserve foncière indispensable au développement d'une opération d'aménagement de logements mixtes sur le territoire de la commune de Sacy-le-Petit, notamment les parcelles cadastrées section ZD n° 13, 14, 15, 16, 19 et B n° 969 appartenant à M. Fabrice VANLANCKER et ZD n° 23 appartenant à l'indivision LANGELUS - FOUQUET ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de l'Etablissement public foncier local du département de l'Oise (EPFLO), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées cadastrées section ZD n° 13, 14, 15, 16, 19 et B n° 969 appartenant à M. Fabrice VANLANCKER et ZD n° 23 appartenant à l'indivision LANGELUS - FOUQUET situées sur le territoire de la commune de Sacy-le-Petit en vue de réaliser un plan périmétrique, les divisions cadastrales et bornage du périmètre par un géomètre.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.



ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par l'EPFLO ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration dans les propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'EPFLO. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune concernée.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

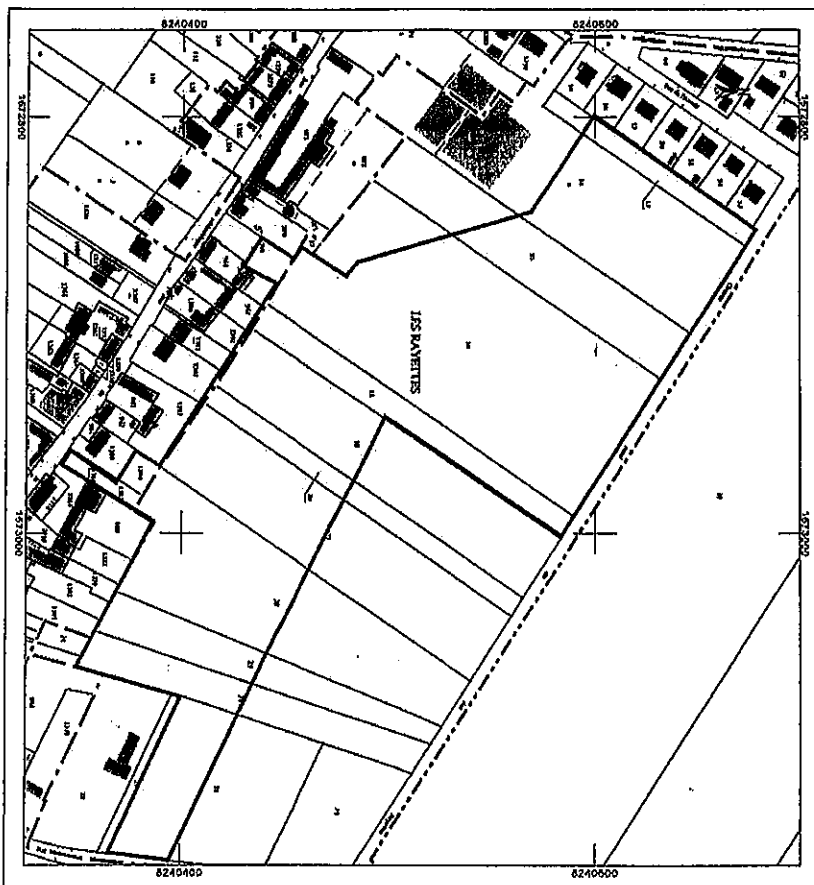
ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Sacy-le-Petit et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 15 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Blaise GOURTAY



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

15 NOV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chief de Bureau,

Loïc TOURNIER

Périmètre
d'intervention EPFL0



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de l'Agglomération Creilloise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu le code de l'environnement en ses articles L211-1 et L430-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création de la Communauté de l'Agglomération Creilloise (CAC) ;

Vu la délibération du 23 juin 2016, par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Creilloise, notamment le SAGE de la Brèche. Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de l'Agglomération Creilloise pourra adhérer à un syndicat mixte.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Creil (19/09/16), Montataire (26/09/16), Nogent-sur-Oise (29/09/16) et de Villers-Saint-Paul (19/09/16) approuvant le transfert de compétence proposé ;

Vu la délibération du 22 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé de mettre à jour la liste de ses compétences et a validé de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Creil (26/09/16), Montataire (26/09/16), Nogent-sur-Oise (29/09/16) et Villers-Saint-Paul (17/10/16) validant la liste des compétences et la modification des statuts de la CAC ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les compétences de la Communauté de l'Agglomération Croilloise sont modifiées ainsi qu'il suit :

La Communauté a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement social. Elle exerce de plein droit au lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :

II/compétences obligatoires

- 1) en matière de développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 2) en matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ; cette compétence concerne notamment :
 - le Transport public de voyageur : définition et mise en œuvre du service de transports collectifs de voyageurs, gestion du mobilier urbain (abribus, poteaux d'arrêts, système d'information voyageurs), commission d'accessibilité ;
 - la conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, d'un schéma directeur des circulations douces et des pistes cyclables au niveau de l'agglomération ; réalisation des voies et itinéraires cyclables d'intérêt communautaire ; mise en œuvre de la signalétique directionnelle en lien avec les villes ; réalisation des circulations douces pour les corridors verts inscrits au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération » ;
 - la gouvernance des pôles d'échanges multimodaux : élaboration et conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de projets visant au renforcement de l'intermodalité ; mise en œuvre des projets à vocation intercommunale liés aux modes actifs et aux circulations douces (hors PAVE), dont les services de location de vélo et les parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; études et travaux relatifs au réaménagement de la gare de Creil et au franchissement des voies ferroviaires ;
 - la définition des orientations relatives à la politique intercommunale de stationnement des véhicules légers et à l'organisation de services de livraison de marchandises en ville et de logistique urbaine afin de limiter la congestion et la pollution ;
 - l'étude et la mise en œuvre d'actions visant à organiser les déplacements à l'échelle du territoire de la Communauté, quels que soient les publics et les modes concernés ; recherche de complémentarité avec les autres intercommunalités (assurer les liaisons techniques avec les collectivités voisines).

La compétence « aménagement de l'espace communautaire » inclut également :

- L'élaboration et le suivi d'une politique foncière d'intérêt communautaire : programme d'action foncière, mobilisation du foncier ferroviaire, mise en place d'un dispositif d'animation territorial et scientifique pour l'expertise, la gestion et le traitement des sols pollués ;

- Le pilotage, dans une démarche coordonnée avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers relatifs à l'évolution du secteur gare et de l'étoile ferroviaire dans le cadre du dossier « gare, cœur d'agglomération » ;
- La mise en cohérence, en lien avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers ayant trait à la valorisation économique, touristique ou environnementale des berges communautaires et des bords de l'Oise, notamment dans le cadre du projet de Canal Seine-Nord Europe ;
- L'élaboration d'un plan climat énergie territorial dans les conditions définies à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

3) en matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) en matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Ces compétences concernent notamment :

- les actions menées, en coordination avec les villes, dans le cadre de la convention intercommunale de rénovation urbaine ;
- la conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de l'action menée au niveau de l'agglomération en matière de politique de la ville et de dispositifs de développement social urbain ;
- la gestion, en concertation avec les villes, de la Charte Locale d'Insertion, telle que prévue par la convention intercommunale de rénovation urbaine ;
- la mise en place d'une recyclerie ;
- les études, la mise en place, le soutien et le financement d'acteurs ou de dispositifs ponctuels ou permanents œuvrant en faveur de l'insertion sur le territoire communautaire, tels que certains chantiers d'insertion ;
- les subventions aux associations et organismes qui œuvrent dans le cadre de la politique de la ville et dont le périmètre d'action concerne au moins deux communes de la communauté ;
- la Maison de la Justice et du Droit ;
- le C.I.S.P.D. ;
- la mise en place et la gestion d'un observatoire intercommunal de la tranquillité publique.

5) en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

III/compétences optionnelles

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- 2) Assainissement.
- 3) Eau.

- 4) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Cette compétence comprend notamment les actions suivantes :

- Conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de la stratégie et de la politique en matière d'environnement et de développement durable, de maîtrise énergétique, d'études et expertise en matière de dépollution des sols, la mise en œuvre des travaux étant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées ;
- La réalisation d'un plan de paysage ;
- Les études et travaux d'aménagement des corridors verts prévus au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération ».

- 5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- 6) Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III/ compétences facultatives

- 1) Défense des berges et lutte contre les inondations.

- 2) Bourse du travail.

- 3) Enseignement :

- Travaux ou participations financières aux établissements d'enseignement du territoire, dans le cadre de projets ou d'opérations qui concourent au développement ou à l'enrichissement d'une offre de formation et de qualification bénéficiant aux habitants de l'agglomération, dans une optique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ou contribuant significativement, par le développement de formations d'excellence, à renforcer l'attractivité et l'image de l'agglomération ;
- Subventions aux foyers socio-éducatifs des lycées et collèges publics de l'agglomération et de l'IUT de Creil.

- 4) Formation :

- Études permettant une meilleure connaissance et une meilleure gestion des problématiques liées à l'emploi, aux métiers, aux qualifications et à l'insertion professionnelle des habitants de l'agglomération ;
- Animation sur le territoire communautaire du réseau des partenaires œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'insertion.

- 5) Service public de défense extérieure contre l'incendie en application de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

- 6) Secours et lutte contre l'incendie (compétences exercées précédemment par le district en matière de lutte contre l'incendie et de secours en application de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999) : participations financières au fonctionnement du SDIS de l'Oise.

- 7) Tourisme :

- L'élaboration et la coordination de la stratégie touristique à l'échelle du territoire de la Communauté, en lien avec les villes et avec les Comités Départemental et Régional de Tourisme ;
- La conduite d'études et de projets visant au développement d'une offre touristique permettant de valoriser les atouts du territoire de la Communauté et de renforcer son attractivité ;
- Sauvegarder, promouvoir, mettre en valeur et exploiter à des fins touristiques, économiques, culturelles et éducatives le patrimoine de la pierre et des carrières sous toutes ses formes ;
- Créer et entretenir les chemins de randonnée.

- 8) Sport et culture :

- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'événements sportifs d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal ;
- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'événements culturels ou artistiques d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal ;
- Promotion de l'offre culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire de la communauté ;
- Valorisation sous toutes ses formes du travail d'inventaire du patrimoine industriel de l'agglomération creilloise.

- 9) Programmations et contractualisations financières :

- Élaboration, en coordination avec les villes, des programmations financières et contractualisations pluriannuelles selon les modalités posées par les partenaires et financeurs de l'agglomération, la mise en œuvre des projets et des opérations restant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées. Les champs concernés sont notamment : la politique foncière, la rénovation urbaine, l'aménagement et le développement du territoire intercommunal, l'habitat, la programmation des fonds européens.
- Élaboration, en coordination avec les villes, des avis, contributions et expressions de positions qui sont demandés par les partenaires extérieurs sur des documents programmatiques de type schéma directeur global ou sectoriel.

- 10) Protection et mise en valeur de l'environnement : élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), notamment le SAGE de la Brèche. Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de l'Agglomération Creilloise pourra adhérer à un syndicat mixte.

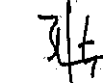
ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 07 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Blaise GOURTAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREILLOISE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Conformément aux dispositions des articles L.5211-41 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire et Villers-Saint-Paul, membres de la Communauté de Communes de l'agglomération creilloise, ont décidé de transformer la communauté en communauté d'agglomération au sens des dispositions des articles L.5216-1 et suivants du CGCT.

La communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION CREILLOISE

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante :

24, rue de la Villageoise
B.P. 40081
60106 CREIL Cedex

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par lui dans l'une des Communes membres sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

Le transfert du siège de la Communauté ne pourra être effectif qu'à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 3 : DUREE

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement social. Elle exerce de plein droit au lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :

Article 4-1 : Compétences obligatoires

- 1) en matière de développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 2) en matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ; cette compétence concerne notamment :
 - le Transport public de voyageur : définition et mise en œuvre du service de transports collectifs de voyageurs, gestion du mobilier urbain (abribus, poteaux d'arrêts, système d'information voyageurs), commission d'accessibilité ;
 - la conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, d'un schéma directeur des circulations douces et des pistes cyclables au niveau de l'agglomération ; réalisation des voies et itinéraires cyclables d'intérêt communautaire ; mise en œuvre de la signalétique directionnelle en lien avec les villes ; réalisation des circulations douces pour les corridors verts inscrits au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération » ;
 - la gouvernance des pôles d'échanges multimodaux : élaboration et conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de projets visant au renforcement de l'intermodalité ; mise en œuvre des projets à vocation intercommunale liés aux modes actifs et aux circulations douces (hors PAVE), dont les services de location de vélo et les parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; études et travaux relatifs au réaménagement de la gare de Creil et au franchissement des voies ferroviaires ;
 - la définition des orientations relatives à la politique intercommunale de stationnement des véhicules légers et à l'organisation de services de livraison de marchandises en ville et de logistique urbaine afin de limiter la congestion et la pollution ;
 - l'étude et la mise en œuvre d'actions visant à organiser les déplacements à l'échelle du territoire de la Communauté, quels que soient les publics et les modes concernés ; recherche de complémentarité avec les autres intercommunalités (assurer les liaisons techniques avec les collectivités voisines).

La compétence « aménagement de l'espace communautaire » inclut également :

- L'élaboration et le suivi d'une politique foncière d'intérêt communautaire : programme d'action foncière, mobilisation du foncier ferroviaire, mise en place d'un dispositif d'animation territorial et scientifique pour l'expertise, la gestion et le traitement des sols pollués ;
 - Le pilotage, dans une démarche coordonnée avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers relatifs à l'évolution du secteur gare et de l'étoile ferroviaire dans le cadre du dossier « gare, cœur d'agglomération » ;
 - La mise en cohérence, en lien avec les villes, de l'ensemble des études et des dossiers ayant trait à la valorisation économique, touristique ou environnementale des berges communautaires et des bords de l'Oise, notamment dans le cadre du projet de Canal Seine-Nord Europe ;
 - L'élaboration d'un plan climat énergie territorial dans les conditions définies à l'article L.229-26 du code de l'environnement.
- 3) en matière d'équilibre social de l'habitat :
 - Programme local de l'habitat ;
 - Politique du logement d'intérêt communautaire ;
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- 4) en matière de politique de la ville :
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Ces compétences concernent notamment :
- les actions menées, en coordination avec les villes, dans le cadre de la convention intercommunale de rénovation urbaine ;
 - la conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de l'action menée au niveau de l'agglomération en matière de politique de la ville et de dispositifs de développement social urbain ;
 - la gestion, en concertation avec les villes, de la Charte Locale d'Insertion, telle que prévue par la convention intercommunale de rénovation urbaine ;
 - la mise en place d'une recyclerie ;
 - les études, la mise en place, le soutien et le financement d'acteurs ou de dispositifs ponctuels ou permanents œuvrant en faveur de l'insertion sur le territoire communautaire, tels que certains chantiers d'insertion ;
 - les subventions aux associations et organismes qui œuvrent dans le cadre de la politique de la ville et dont le périmètre d'action concerne au moins deux communes de la communauté ;
 - la Maison de la Justice et du Droit ;
 - le C.I.S.P.D. ;
 - la mise en place et la gestion d'un observatoire intercommunal de la tranquillité publique.
- 5) en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
- 6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 4-2 : Compétences optionnelles

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- 2) Assainissement.
- 3) Eau.
- 4) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
Cette compétence comprend notamment les actions suivantes :
 - Conduite, dans une démarche coordonnée avec les villes, de la stratégie et de la politique en matière d'environnement et de développement durable, de maîtrise énergétique, d'études et expertise en matière de dépollution des sols, la mise en œuvre des travaux étant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées ;
 - La réalisation d'un plan de paysage ;
 - Les études et travaux d'aménagement des corridors verts prévus au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération ».

- 5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 6) Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4-3 : Compétences facultatives

- 1) Défense des berges et lutte contre les inondations.
- 2) Bourse du travail.
- 3) Enseignement :
 - Travaux ou participations financières aux établissements d'enseignement du territoire, dans le cadre de projets ou d'opérations qui concourent au développement ou à l'enrichissement d'une offre de formation et de qualification bénéficiant aux habitants de l'agglomération, dans une optique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ou contribuant significativement, par le développement de formations d'excellence, à renforcer l'attractivité et l'image de l'agglomération ;
 - Subventions aux foyers socio-éducatifs des lycées et collèges publics de l'agglomération et de l'IUT de Creil.
- 4) Formation :
 - Etudes permettant une meilleure connaissance et une meilleure gestion des problématiques liées à l'emploi, aux métiers, aux qualifications et à l'insertion professionnelle des habitants de l'agglomération ;
 - Animation sur le territoire communautaire du réseau des partenaires œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'insertion.
- 5) Service public de défense extérieure contre l'incendie en application de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 6) Secours et lutte contre l'incendie (compétences exercées précédemment par le district en matière de lutte contre l'incendie et de secours en application de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999) : participations financières au fonctionnement du SDIS de l'Oise.
- 7) Tourisme :
 - L'élaboration et la coordination de la stratégie touristique à l'échelle du territoire de la Communauté, en lien avec les villes et avec les Comités Départemental et Régional de Tourisme ;
 - La conduite d'études et de projets visant au développement d'une offre touristique permettant de valoriser les atouts du territoire de la Communauté et de renforcer son attractivité ;
 - Sauvegarder, promouvoir, mettre en valeur et exploiter à des fins touristiques, économiques, culturelles et éducatives le patrimoine de la pierre et des carrières sous toutes ses formes ;
 - Créer et entretenir les chemins de randonnée.
- 8) Sport et culture :

- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'événements sportifs d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire Intercommunal ;
- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'événements culturels ou artistiques d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire Intercommunal ;
- Promotion de l'offre culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire de la communauté ;
- Valorisation sous toutes ses formes du travail d'inventaire du patrimoine industriel de l'agglomération creilloise.

9) Programmations et contractualisations financières :

- Elaboration, en coordination avec les villes, des programmations financières et contractualisations pluriannuelles selon les modalités posées par les partenaires et financeurs de l'agglomération, la mise en œuvre des projets et des opérations restant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées. Les champs concernés sont notamment : la politique foncière, la rénovation urbaine, l'aménagement et le développement du territoire Intercommunal, l'habitat, la programmation des fonds européens.
- Elaboration, en coordination avec les villes, des avis, contributions et expressions de positions qui sont demandés par les partenaires extérieurs sur des documents programmatiques de type schéma directeur global ou sectoriel.

10) Protection et mise en valeur de l'environnement : élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), notamment le SAGE Brèche.

ARTICLE 5 : APPEL DE COMPETENCE

La Communauté peut demander à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou à l'autre de ces collectivités, dans les conditions définies à l'article L.5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions des articles L.5216-5 et L.5216-7-1 du CGCT :

1. Intérêt communautaire :

Lorsque l'exercice des compétences énumérées à l'article 4 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté d'agglomération.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté exerce l'intégralité de la compétence.

2. Fonds de concours :

Des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté et les Communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Ces fonds de concours doivent faire l'objet de l'accord concordant de la Communauté et des Communes concernées à la majorité simple des organes délibérants.

- 13

Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

3. Conventions :

Conformément à l'article L.5216-7-1 du CGCT, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à tout autre collectivité territoriale ou établissement public.

Les communes peuvent, dans les mêmes conditions confier la création ou la gestion de certains équipements relevant de leurs compétences.

Cette faculté légale a été confirmée par la jurisprudence européenne et nationale (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CJCE, 9 juin 2009, Commission c/RFA, C-480/06 ; CAA Paris, 30 juin 2009, Ville de Paris, 07PA02380).

4. Droit de préemption urbain :

La Communauté est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés par le Conseil Communautaire dans le cadre de la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Ce droit ne peut s'exercer que dans le périmètre fixé après délibération concordante de la ou des communes intéressées.

5. Association du Département ou de la Région aux projets de la Communauté

Conformément aux dispositions de l'article L.5210-4 du CGCT, le Conseil Général de l'Oise et le Conseil Régional de Picardie peuvent être, à leur demande, associés à des projets d'aménagement et de développement du territoire communautaire en vue de fixer des objectifs généraux de partenariats ou de coopération.

Cette possible association fait l'objet d'une décision du Conseil Communautaire.

6. Décisions concernant une seule commune :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du CGCT, les décisions du Conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communautaire.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LES SYNDICATS

Article 7-1 : Substitution de la Communauté :

Dans la limite du champ de ses compétences, la Communauté d'Agglomération est substituée à la Communauté de communes au sein des syndicats auxquels elle est adhérente au jour de l'adoption des présents statuts.

La Communauté est également substituée aux Communes membres qui auraient adhéré à des syndicats intercommunaux pour des compétences relevant de ses attributions facultatives mentionnées à l'article 4-3.

- 14

Article 7-2 : Adhésion à des syndicats mixtes :

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté d'agglomération pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type syndicat mixte, sur simple décision du Conseil communautaire.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 8-1 : Répartition des sièges

Le Conseil Communautaire est composé de délégués élus par les Conseils municipaux des Communes membres dans les conditions fixées par les articles L.5216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée de la manière suivante :

- 4 délégués pour chaque commune jusqu'à 6 000 habitants
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 2 000 habitants au delà des 6 000 premiers. La tranche n'ouvrira droit à un délégué que lorsqu'elle atteint 1000 habitants.

Article 8-2 : Nombre de sièges

L'application de ces critères donne, en 2010, les résultats suivants :

- Creil (34 299 habitants) : 18 délégués
- Nogent-sur-Oise (20 075 habitants) : 11 délégués
- Montataire (12 398 habitants) : 7 délégués
- Villers-Saint-Paul (5 939 habitants) : 4 délégués

Article 8-3 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Conseil communautaire seront précisées dans un règlement intérieur qui devra être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communautaire.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le Bureau de la Communauté est composé du Président et des Vice-présidents.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-présidents est fixé par décision du Conseil communautaire sans qu'il puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil en application et dans les limites du troisième alinéa de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque conseil, le Président rend compte à l'organe délibérant des travaux du Bureau.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Il est élu parmi les membres du Conseil communautaire.

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du Conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté. Il est le chef des services de la Communauté. Il représente celle-ci en justice.

ARTICLE 11 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du CGCT.

ARTICLE 12 : COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération Crelloise sont exercées par le Trésorier municipal de Creil.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Article 13-1 : Substitution de la Communauté d'Agglomération

La transformation de la Communauté de communes en Communauté d'Agglomération entraîne la substitution du nouvel établissement à l'ancien.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté de communes sont transférés à la Communauté d'Agglomération qui est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de la Communauté de Communes à la date de l'arrêté de transformation dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 du CGCT.

Article 13-2 : Transfert de compétences, extension de périmètre

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences. La Communauté se substitue aux Communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipements et services (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions du CGCT.

Sont applicables à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du CGCT.

ARTICLE 14 : RETRAIT, DISSOLUTION

Les conditions et les modalités de la dissolution de la Communauté sont fixées par les dispositions des articles L.5216-9 et suivants du CGCT.

ARTICLE 15 : HIERARCHIE DES NORMES

La Communauté est régie par les dispositions des lois, décrets et arrêtés s'imposant aux Communautés d'Agglomération. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que s'appliquent les dispositions des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrêté portant transfert à la Communauté de communes
de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard Haute Vallée de la Celle
de la compétence Maison de santé, de la compétence « Elaboration, mise en oeuvre et révision de schémas
d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) et portant requalification de la compétence
« assainissement non collectif » en compétence facultative

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le code de l'environnement en ses articles L211-1 et L430-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle ;

Vu les délibérations du 7 juillet 2016 par lesquelles le conseil communautaire a proposé respectivement de transférer à la communauté de communes la compétence facultative en matière de maison de santé : « construction ou aménagement d'un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé pluri-professionnelle », de requalifier la compétence « assainissement non collectif » en compétence facultative, de transférer à la communauté de communes la compétence SAGE, en précisant que pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte et de modifier les statuts de la communauté de communes en conséquence ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Catheux (26/07/2016), Crèvecœur-le-Grand (12/10/2016), Doméliers (06/09/2016), Fontaine-Bonneleau (11/10/2016), Le Crocq (16/09/2016), Le Gallet (21/09/2016), Le Saulchoy (22/09/2016), Luchy (30/09/2016), Maulers (28/09/2016) et Rotangy (30/09/2016) approuvant le transfert de compétence « Maison de santé » proposé ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Catheux (26/07/2016), Crèvecœur-le-Grand (12/10/2016), Doméliers (06/09/2016), Fontaine-Bonneleau (11/10/2016), La Chaussée du Bois d'Écu (26/08/2016), Le Crocq (16/09/2016), Le Gallet (21/09/2016), Le Saulchoy (22/09/2016), Luchy (30/09/2016), Maulers (28/09/2016) et Rotangy (30/09/2016) approuvant la requalification de compétence proposée et la modification des statuts ;

— 17

18



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRECHE ET DE LA NOYE

Actualisés au 24/10/2016

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Sont d'intérêt communautaire :

- ❖ L'élaboration, le suivi, les modifications et révisions d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.CO.T.) ;
Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde
- ❖ Etude, mise en œuvre et gestion des politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département et tout autre organisme.
- ❖ La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est reconnue d'intérêt communautaire la ZAC de la Belle Assise.
- ❖ PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale : étude, élaboration, révision, suivi du Plan local d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale
- ❖ Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports par délégation du Conseil Départemental.

2°) Actions DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Sont d'intérêt communautaire :

- ❖ Le développement de toute action tendant à favoriser une reprise économique ;
- ❖ La promotion du territoire ; l'accueil, l'accompagnement et le soutien à l'implantation de nouvelles entreprises et au développement de celles existantes, le cas échéant avec les organismes socio-économiques.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes Catheux (26/07/16), Crèvecœur-le-Grand (12/10/16), Doméliers (06/09/16), Pontaine-Bonneleau (11/10/16), Francastel (08/09/16), Lachaussée-du-Bois-d'Ecus (26/08/16), Le Crocq (16/09/16), Le Gallet (21/09/16), Le Saulchoy (22/09/16), Luchy (30/09/16), Maulers (28/09/16), Rolangy (30/09/16), approuvant le transfert de la compétence SAGE proposé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La compétence « Maison de santé : construction ou aménagement d'un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé pluri-professionnelle » est transférée à la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle au titre des compétences facultatives.

ARTICLE 2 : La compétence « assainissement non collectif » de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle est requalifiée en compétence facultative comme suit :

Assainissement non collectif :

En matière d'assainissement, les enquêtes publiques de choix de zonage et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ce dernier comprenant :

- Les contrôles et l'entretien des systèmes. Pour la mise en œuvre de la prestation d'entretien, la Communauté de communes conclura des conventions avec les usagers du service ;

L'assistance à la gestion des dossiers de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 : La compétence « Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) » est transférée à la communauté de communes de Crèvecœur le Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle. Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes Crèvecœur le Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle pourra adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 7 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

En matière de tourisme, notamment, sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- ✓ L'aide au fonctionnement de l'Office de Tourisme de la Picardie Verte et ses Vallées ;
- ✓ La réalisation de guides touristiques ;
- ✓ Le développement des capacités d'accueil par l'aménagement et la gestion d'un gîte de plus de 20 places ;
- ✓ L'étude et la promotion de sentiers et de circuits de randonnées reconnus d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers et circuits desservant le territoire de plusieurs communes membres et faisant l'objet de l'édition d'un guide.

Sont d'intérêt communautaire :

- ✦ L'étude, la création, l'aménagement, l'extension et la gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire :
 - le Parc d'Activités de la Belle Assise ;
 - l'extension vers l'Est de la Zone Industrielle Est de Breteuil dans sa partie située au Sud de la D 90.
 Les autres zones communales existantes restent de la compétence desdites communes.
- ✦ L'étude, la construction et la gestion de bâtiments à usage économique (ateliers-relais, pépinières d'entreprises) reconnus d'intérêt communautaire.

LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1°) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ La promotion, la coordination et la mise en œuvre d'un projet commun de gestion des eaux contractualisé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- ✓ L'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Compétence transférée à l'AMEVA et au futur syndicat en charge du SAGE de la Brèche.

- ✓ La réalisation d'un Schéma Directeur en Eau Potable ;
Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde.
- ✓ La collecte et le traitement des ordures ménagères ; la collecte et le traitement des déchets ménagers valorisables ;
Compétence traitement des déchets collectés en porte-à-porte transférée au Syndicat Mixte Oise Verte Environnement.
- ✓ L'étude pour la création d'une Zone de Développement Eolien (Z.D.E.)

2°) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ;
Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde
- ✓ Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde
- ✓ Les logements locatifs adossés à des équipements d'intérêt communautaire.

3°) CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ La construction ou l'aménagement, l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire de :
 - La voie d'accès au Parc d'Activités communautaire de la Belle Assise, dite Chaussée Brunehaut, comprise entre la RD 151 et la RD 510, ;
 - Les voiries communales hors agglomération identifiées sur plans.

4°) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ La construction et la gestion d'un centre nautique ;
- ✓ La construction et la gestion d'un Musée Archéologique ;
- ✓ La Maison du Serger à Hardivillers :
 - Acquisition d'objets, de collections, de matériels et réalisation de documents nécessaires à la présentation muséographique ;
 - Fonctionnement de la Maison du Serger.

5°) ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ L'élaboration et la gestion du "Contrat Enfance" ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait. Soutien aux actions d'intérêt communautaire contenues dans ce contrat. Est reconnu d'intérêt communautaire : Le Relais Assistance Maternelle.

- ✓ Les actions d'accueil, de formation, d'orientation professionnelle et sociale et d'insertion des personnes salariées ou privées d'emploi. Sont reconnues d'intérêt communautaire : la Mission Locale Rurale du Grand Plateau Picard, la Plate-Forme d'Initiative Locale (P.F.I.L.) Oise-Ouest Initiative, FIL Multiservices, la Maison de l'Emploi et de la Formation du Grand Beauvaisis.
- ✓ Les aides aux associations à vocation sociale ayant un intérêt et un rayonnement communautaire, notamment : les associations en faveur des personnes âgées, les Foyers Socio-Educatifs des Collèges, les Centres Sociaux.
- ✓ La construction et la gestion de bâtiments à vocation sociale reconnus d'intérêt communautaire. Est reconnu d'intérêt communautaire : Le centre social de Froissy.

LES COMPÉTENCES FACULTATIVES**1°) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- ✓ La création et la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), ce dernier assurant :
 - Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif (pour les installations nouvelles ou réhabilitées) ;
 - Le contrôle de diagnostic et de bon fonctionnement pour les installations existantes ;
 - L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif ;
 - La réhabilitation de l'assainissement non collectif.

2°) ESPACE PUBLIC NUMÉRISÉ

- ✓ Equipement et animation du programme régional "Picardie en Ligne".

Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde

3°) TRANSPORT

- ✓ Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports par délégation du Conseil Général.

4°) DEVELOPPEMENT CULTUREL

- ✓ Soutien au fonctionnement de l'école de musique municipale de Breteuil, notamment par le biais de fonds de concours ;
- ✓ Dynamiser la diffusion en milieu rural et favoriser l'accès aux pratiques culturelles des habitants de l'ensemble de la Communauté de Communes par l'achat de spectacles ;

28

- ✓ Archéologie préventive : opérations de diagnostics et de fouilles.

5°) DISPOSITIFS LOCAUX DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

- ✓ CISPD

6°) ANIMATION ET PROMOTION SPORTIVE

- ✓ Les aides aux associations sportives ayant un intérêt et un rayonnement communautaire et répondant aux critères fixés par le Conseil Communautaire ;
- ✓ Le service mutualisé "Animation sportive" mis à disposition des communes / RPI / Associations par convention conformément à l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, issu de la codification de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

7°) TRÈS HAUT DÉBIT

- ✓ L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire isarien. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- ✓ Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et notamment :
 - L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

8°) ACTIONS VISANT AU MAINTIEN ET À L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ (MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX)

- ✓ Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur le territoire. La gestion de cet équipement sera déléguée à une structure juridique regroupant les professionnels de santé

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 NOV. 2016 .

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Blaise GOURTAY

29



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant requalification des compétences « assainissement non collectif » et « construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels et sportifs, activités culturelles ou socioculturelles » de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et autorisation d'adhésion à un syndicat mixte pour sa compétence « Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau » (SAGE)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le code de l'environnement en ses articles L211-1 et L430-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye ;

Vu la délibération du 6 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé de modifier ses statuts afin de lui permettre d'adhérer à un syndicat mixte pour sa compétence SAGE ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Abbeville-Saint-Lucien (04/10/16), Bonneuil-les-Eaux (06/09/16), Breteuil (21/09/16), Bucamps (26/08/16), Campremy (15/09/16), Chepoix (20/09/16), Esquennoy (16/09/16), Fléchy (09/09/16), Froissy (23/09/16), Hardivillers (30/08/16), La Neuville -Saint-Pierre (15/09/16), Le Mesnil-Saint-Firmin (23/09/16), Maisoncelles-Tuileries (07/09/16), Montreuil-sur-Brèche (15/09/16), Oroër (11/10/16), Oursel-Maison (05/09/16), Puits-la-Vallée (05/10/16), Rocquencourt (23/09/16), Saint-André-Farivillers (06/10/16), Sainte-Eusoye (15/09/16), Tartigny (16/09/16), Thieux (30/09/16) approuvant le transfert de la compétence SAGE à un syndicat mixte ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Gouy-les-Groseillers (07/10/16) et Mory-Monteroux (02/09/16) relatives à ce transfert à un syndicat mixte ;

Vu la délibération du 6 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé de requalifier la compétence « assainissement non collectif » en compétence optionnelle exercée à titre facultatif et la compétence « construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels et sportifs, activités culturelles ou socioculturelles » en compétence optionnelle et de modifier les statuts de la communauté de communes en conséquence ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Abbeville-Saint-Lucien (04/10/16), Beauvoir (13/09/16), Bonneuil-les-Eaux (06/09/16), Breteuil-sur-Noye (21/09/16), Bucamps (26/08/16), Campremy (15/09/16), Chepoix (20/09/16), Esquennoy (16/09/16), Froissy (23/09/16), Gouy-les-Groseillers (07/10/16), Hardivillers (30/08/16), La Neuville-Saint-Pierre (15/09/16), Le Mesnil-Saint-Firmin (23/09/16), Maisoncelle-Tuileries (07/09/16), Montreuil-sur-Brèche (15/09/16), Noyers-Saint-Martin (16/09/16), Oroër (11/10/16), Oursel-Maison (05/09/16), Puits-la-Vallée (05/10/16), Rocquencourt (23/09/16), Saint-André-Farivillers (06/10/16), Sainte-Eusoye (15/09/16), Sérévillers (07/10/16) et Thieux (30/09/16) approuvant les requalifications de compétences proposées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fléchy (09/09/16) s'abstenant sur la modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tartigny (16/09/16) n'autorisant pas la modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye est autorisée à transférer sa compétence SAGE, pour le territoire du SAGE Brèche, à un syndicat mixte.

ARTICLE 2 : La compétence « assainissement non collectif » de la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye est requalifiée en compétence facultative.

La compétence « construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels et sportifs, activités culturelles ou socioculturelles » est requalifiée en compétence optionnelle.

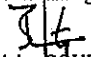
ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 09 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Blaise GOURTAY



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **DES VALLEES DE LA BRECHE ET DE LA NOYE**

Actualisés au 24/10/2016

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Sont d'intérêt communautaire :

- ❖ L'élaboration, le suivi, les modifications et révisions d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.CO.T.) ;
Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde
- ❖ Etude, mise en œuvre et gestion des politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département et tout autre organisme.
- ❖ La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est reconnue d'intérêt communautaire la ZAC de la Belle Assise.
- ❖ PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale : étude, élaboration, révision, suivi du Plan local d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale
- ❖ Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports par délégation du Conseil Départemental.

2°) Actions DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Sont d'intérêt communautaire :

- ❖ Le développement de toute action tendant à favoriser une reprise économique ;
- ❖ La promotion du territoire ; l'accueil, l'accompagnement et le soutien à l'implantation de nouvelles entreprises et au développement de celles existantes, le cas échéant avec les organismes socio-économiques.

En matière de tourisme, notamment, sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- ✓ L'aide au fonctionnement de l'Office de Tourisme de la Picardie Verte et ses Vallées ;
- ✓ La réalisation de guides touristiques ;
- ✓ Le développement des capacités d'accueil par l'aménagement et la gestion d'un gîte de plus de 20 places ;
- ✓ L'étude et la promotion de sentiers et de circuits de randonnées reconnus d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers et circuits desservant le territoire de plusieurs communes membres et faisant l'objet de l'édition d'un guide.

Sont d'intérêt communautaire :

- ❖ L'étude, la création, l'aménagement, l'extension et la gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire :
 - le Parc d'Activités de la Belle Assise ;
 - l'extension vers l'Est de la Zone Industrielle Est de Breteuil dans sa partie située au Sud de la D 90.
 Les autres zones communales existantes restent de la compétence des dites communes.
- ❖ L'étude, la construction et la gestion de bâtiments à usage économique (ateliers-relais, pépinières d'entreprises) reconnus d'intérêt communautaire.

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ La promotion, la coordination et la mise en œuvre d'un projet commun de gestion des eaux contractualisé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- ✓ L'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
Compétence transférée à l'AMEVA et au futur syndicat en charge du SAGE de la Brèche.
- ✓ La réalisation d'un Schéma Directeur en Eau Potable ;
Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde.
- ✓ La collecte et le traitement des ordures ménagères ; la collecte et le traitement des déchets ménagers valorisables ;
Compétence traitement des déchets collectés en porte-à-porte transférée au Syndicat Mixte Oise Verte Environnement.
- ✓ L'étude pour la création d'une Zone de Développement Eolien (Z.D.E.)

2°) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE*Sont d'intérêt communautaire :*

- ✓ L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ;

Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde

- ✓ Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;

Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde

- ✓ Les logements locatifs adossés à des équipements d'intérêt communautaire.

3°) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE*Sont d'intérêt communautaire :*

- ✓ La construction ou l'aménagement, l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire de :
 - La voie d'accès au Parc d'Activités communautaire de la Belle Assise, dite Chaussée Brunehaut, comprise entre la RD 151 et la RD 510, ;
 - Les voiries communales hors agglomération identifiées sur plans.

4°) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE*Sont d'intérêt communautaire :*

- ✓ La construction et la gestion d'un centre nautique ;
- ✓ La construction et la gestion d'un Musée Archéologique ;
- ✓ La Maison du Serger à Hardivillers :
 - Acquisition d'objets, de collections, de matériels et réalisation de documents nécessaires à la présentation muséographique ;
 - Fonctionnement de la Maison du Serger.

5°) ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE*Sont d'intérêt communautaire :*

- ✓ L'élaboration et la gestion du "Contrat Enfance" ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait. Soutien aux actions d'intérêt communautaire contenues dans ce contrat. Est reconnu d'intérêt communautaire : Le Relais Assistance Maternelle.

- ✓ Les actions d'accueil, de formation, d'orientation professionnelle et sociale et d'insertion des personnes salariées ou privées d'emploi. Sont reconnues d'intérêt communautaire : la Mission Locale Rurale du Grand Plateau Picard, la Plate-Forme d'Initiative Locale (P.F.I.L.) Oise-Ouest Initiative, FIL Multiservices, la Maison de l'Emploi et de la Formation du Grand Beauvaisis.
- ✓ Les aides aux associations à vocation sociale ayant un intérêt et un rayonnement communautaire, notamment : les associations en faveur des personnes âgées, les Foyers Socio-Educatifs des Collèges, les Centres Sociaux.
- ✓ La construction et la gestion de bâtiments à vocation sociale reconnus d'intérêt communautaire. Est reconnu d'intérêt communautaire : Le centre social de Froissy.

LES COMPÉTENCES FACULTATIVES**1°) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- ✓ La création et la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), ce dernier assurant :
 - Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif (pour les installations nouvelles ou réhabilitées) ;
 - Le contrôle de diagnostic et de bon fonctionnement pour les installations existantes ;
 - L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif ;
 - La réhabilitation de l'assainissement non collectif.

2°) ESPACE PUBLIC NUMÉRISÉ

- ✓ Equipement et animation du programme régional "Picardie en Ligne".

*Compétence transférée au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde***3°) TRANSPORT**

- ✓ Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports par délégation du Conseil Général.

4°) DÉVELOPPEMENT CULTUREL

- ✓ Soutien au fonctionnement de l'école de musique municipale de Breteuil, notamment par le biais de fonds de concours ;
- ✓ Dynamiser la diffusion en milieu rural et favoriser l'accès aux pratiques culturelles des habitants de l'ensemble de la Communauté de Communes par l'achat de spectacles ;

- ✓ Archéologie préventive : opérations de diagnostics et de fouilles.

5°) DISPOSITIFS LOCAUX DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

- ✓ CISP

6°) ANIMATION ET PROMOTION SPORTIVE

- ✓ Les aides aux associations sportives ayant un intérêt et un rayonnement communautaire et répondant aux critères fixés par le Conseil Communautaire ;
- ✓ Le service mutualisé "Animation sportive" mis à disposition des communes / RPI / Associations par convention conformément à l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, issu de la codification de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

7°) TRÈS HAUT DÉBIT

- ✓ L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire isarien. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- ✓ Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et notamment :
 - L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

8°) ACTIONS VISANT AU MAINTIEN ET À L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ (MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX)

- ✓ Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur le territoire. La gestion de cet équipement sera déléguée à une structure juridique regroupant les professionnels de santé

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 NOV. 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Picard – autorisation d'adhésion à un syndicat mixte pour sa compétence « Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau » (SAGE)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le code de l'environnement en ses articles L211-1 et L430-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu la délibération du 22 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé de modifier ses compétences afin de lui permettre d'adhérer à un syndicat mixte pour sa compétence SAGE ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Angivillers (13/10/16), Avrechy (30/09/16), Brunvillers-la-Motte (07/10/16), Cernoy (14/10/16), Coivrel (23/09/16), Courcelles-Epayelles (24/10/16), Cressonsacq (17/10/16), Cuignières (30/09/16), Domfront (29/09/16), Dompierre (21/10/16), Ferrières (14/10/16), Gannes (13/10/16), Godenvillers (28/09/16), Grandvillers-aux-Bois (10/10/16), La Neuville-Roy (10/10/16), Le Frestoy Vaux (07/10/16), Léglantiers (27/09/16), Lieuvillers (30/09/16), Maignelay-Montigny (30/09/16), Ménévillers (19/10/16), Méry-la-Bataille (03/10/16), Montgrain (17/10/16), Montiers (14/10/16), Moyenneville (10/10/16), Noroy (14/10/16), Quinquempoix (28/10/16), Ravenel (07/10/16), Rouvillers (17/10/16), Sains Morainvillers (07/10/16), Saint-Just-en-Chaussée (21/10/16), Saint-Martin-aux-Bois (14/10/16), Saint-Rémy-en-l'Eau (25/10/16), Valescourt (11/10/16), Wacquemoulin (21/10/16), approuvant le transfert de compétence proposé ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Tricot (25/10/16) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

-32-

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard sont modifiés ainsi qu'il suit : transfert de la compétence SAGE au futur syndicat qui sera créé sur le bassin versant de la Brèche pour la partie du territoire qui le concerne.

ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts demeurera annexé au présent arrêté.

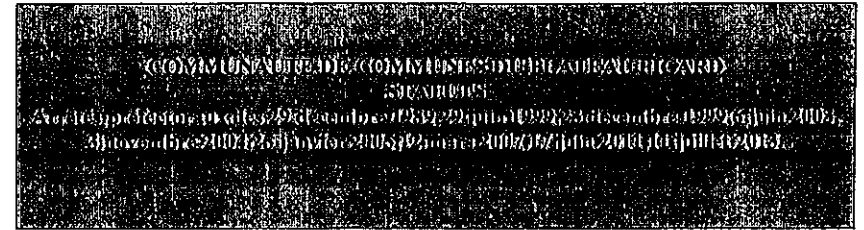
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Blaise GOURTAY



Article 1^{er} : Il est créé entre les communes de :

Afrion, Angivillers, Avrechy, Brunvillers-la-Motte, Bulles, Catillon Furnechon, Cernoy, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Cressonsacq, Crèvecœur-le-Petit, Cuignières, Domfront, Dompierre, Erquinvillers, Essuiles-Saint-Rimault, Ferrières, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bois, Godenvillers, La Neuville Roy, Léglantiers, Lieuvillers, Le Frestoy-Vaux, Le Mesnil-sur-Bulles, Le-Plessier-sur-Bulles, Le-Plessier-sur-Saint-Just, Le Ployron, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Montiers, Moyenneville, Noroy, Nourard-le-Franc, Plainval, Pronleroy, Quinquempoix, Ravenel, Rouvillers, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Rémy-en-L'eau, Tricot, Valescourt, Wavignies, Wacquemoulin, Welles-Pérennes, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Plateau picard ».

Article 2 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé Espace De Baynast, 140 rue Verte, Le Plessier-sur-Saint-Just (Oise).

Article 3 : La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1° En matière d'aménagement de l'espace :

- Schéma directeur, schéma de secteur et tous documents d'urbanisme en tenant lieu ;
- Aménagement rural ;
- Plan intercommunal des déplacements
- Projet de territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire ;
- Création et gestion d'un système d'informations géographiques, accessible à l'ensemble des communes membres.

2° En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :

Statuts BN octobre 2016

- Sont d'intérêt communautaire, les nouvelles zones d'activités ; est notamment concernée, la nouvelle zone qui sera créée par la communauté sur la zone d'Argenlieu, commune d'Avrechy ;

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire, l'ensemble des actions tendant à favoriser l'implantation des entreprises.

3° Création ou aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

Compétences optionnelles

5°. En matière d'environnement :

- Politique de lutte contre la pollution et de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau dont :
 - o Etablissement d'un schéma directeur de l'eau ;
- Mise en valeur des pratiques agricoles et industrielles respectueuses de l'environnement ;
- Promotion et valorisation d'actions intercommunales de protection et de mise en valeur du paysage et du patrimoine ;
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux avec approbation du principe de transfert de la compétence Sage de la communauté de communes au futur syndicat mixte qui sera créé sur le bassin versant de la Brèche pour la partie du territoire qui le concerne.

6°. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Programme local de l'habitat ;
- Dispositif d'accueil, d'information et d'orientation sur le logement en faveur des communes et des habitants ;
- Opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat et la transformation de bâtiments en logements .

7° En matière de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- o Les nouvelles voies de desserte des zones d'activité économique d'intérêt communautaire

- o Les voies communales situées hors agglomération et empruntées par un transport collectif ou qui relient à une route départementale l'agglomération d'une commune non desservie par une telle voie.

8° En matière d'équipement et de services sportifs :

- Schéma des équipements sportifs intercommunaux ;
- La gestion des terrains et équipements sportifs existants, attendant aux collèges d'enseignement du second degré.

9°. En matière d'action sociale :

- Politique en faveur des services à la personne :
 - o Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire au sein de chaque pôle principal et pôle d'équilibre définis par le schéma de cohérence territoriale ;
 - o Gestion d'un service à caractère social de portage de repas à domicile ;
- Politique globale en faveur de la petite enfance ;
- Formation aux emplois d'animation des centres de loisirs, ou des activités de loisirs des jeunes ;
- Soutien au projet de création de petites unités de vie pour personnes âgées ;
- Politique pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes privées d'emploi et dispositifs en résultant;

10°. Assainissement autonome ;

Compétences facultatives :

11. En matière de secours et de lutte contre l'incendie :

- Contribution légale aux services d'incendie et de secours

12. En matière scolaire :

- Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des bâtiments scolaires du 2^{ème} degré, par convention avec le département ;
- Création et gestion d'un service d'apprentissage scolaire de la natation ;
- Action sociale facultative en faveur des élèves du second degré

13. En matière d'animation sportive et culturelle d'intérêt communautaire :

- Soutien aux manifestations sportives intercommunales :
 - o Relève de l'intérêt communautaire le rallye raid sportif Plateau Picard

- Opérations en faveur des pratiques artistiques ;
- Politique de développement de la lecture ;
- Manifestions s'inscrivant dans le cadre d'une programmation intercommunale.

14°. Aménagement, entretien, gestion des abords des gares de chemin de fer en service

15°. Instauration d'un service de transports à la demande par délégation conventionnelle de compétence conclue avec le conseil général de l'Oise.

16°. En matière de promotion touristique :

- Acquisition, aménagement et entretien du chemin vert.

17°. Création d'un Fonds d'Intervention Foncière chargé des acquisitions foncières, pour son propre compte ou pour celui des communes membres et à leur demande, liées à la réalisation d'opérations de logement, d'équipements publics, de maintien de services ou de commerces

18°. Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Dans le cadre de ses domaines de compétences, la Communauté de Communes peut intervenir exceptionnellement dans une compétence communale lorsque cette intervention présente un intérêt intercommunal.

Des conventions règlent les modalités d'exécution et les conditions financières de ces interventions.

La Communauté de Communes peut prendre à sa charge une partie des financements. Cette participation tient compte des différences entre les communes, selon des modalités définies par le conseil de la communauté.

Article 5 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé des délégués des communes. Chaque commune membre nomme un délégué par tranche de 500 habitants jusqu'à 1 000 habitants et un délégué par tranche de 1 000 habitants supplémentaires.

De plus, un délégué suppléant est associé à chaque délégué titulaire.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le conseil détermine librement le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du conseil.

Article 6 : Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont celles que prévoit la section VI du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II de la 5^{ème} partie du code général des collectivités territoriales, relative aux dispositions financières s'appliquant aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que celles de l'article L.5214-23 du même code.

Article 7 : Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Maignelay-Montigny.

vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 NOV. 2016 portant modification des statuts de la CC du plateau Picard.

Statuts BN octobre 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
[Signature]
Blaise GOURTAY

-27



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations

avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant création du Syndicat Mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés par fusion du syndicat mixte Oise verto environnement et du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5210-1-1, L 5212-27 et L5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 33 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 octobre 1994 portant création du syndicat mixte Oise verto environnement (SYMOVE) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 avril 1996 portant création du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMVO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion du syndicat mixte Oise verto environnement et du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'avis favorable du comité syndical du syndicat mixte Oise verto environnement (06/06/2016) émis sur l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion du SYMOVE et du SMVO ;

Vu l'avis favorable du comité syndical du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (22/06/16) émis sur l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion du SYMOVE et du SMVO ;

Vu les accords émis sur le projet de fusion du SYMOVE et du SMVO par les conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (24/06/2016), de l'agglomération de la région de Compiègne (26/05/16), de la communauté de l'agglomération Creilloise (26/05/16), de la communauté de communes rurales du Beauvaisis (13/06/2016), de la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye (06/06/2016), de la communauté de communes du Clermontois (12/05/2016), de la communauté de communes de Crèvecœur-Le-Grand-Pays-Picard-A16-Haute-Vallée-de-la-Celle (19/05/2016), de la communauté de communes du Pays de Bray (09/06/2016), de la communauté de communes du Plateau Picard (22/06/2016), de la communauté de communes du Pays de Thelle (23/05/2016), de la communauté de communes des Lisières de l'Oise (24/06/16), de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne (20/06/16), de la communauté de communes du Pays de Valois (27/06/16), de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées (23/06/16), de la communauté de communes du Liancourtois (20/06/16), de la

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél. : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

- 28 -

communauté de communes du Pays des Sources (29/06/16), de la communauté de communes du Pays Noyonnais (23/06/16), de la communauté de communes Coeur Sud Oise (20/06/16), de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (28/06/16), de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise (15/06/16), de la communauté de communes des Trois Forêts (29/06/16), de la communauté de communes des Sablons (23/06/16), de la communauté de communes La Ruraloise (22/06/16) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Basse Automne (18/05/2016) refusant le projet de fusion ;

Considérant que la fusion des syndicats est prononcée par arrêté préfectoral si le projet d'arrêté de périmètre recueille l'accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant la moitié au moins de la population totale des deux syndicats ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 40-III-4 de la loi NOTRe sont réunies à l'issue du délai requis pour prononcer la fusion ;

Vu les délibérations portant sur les modalités de gouvernance des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (24/06/16), de l'agglomération de la Région de Compiègne (30/06/16), de la communauté de l'agglomération Creilloise (23/06/16 et 22/09/16), de la communauté de communes Rurales du Beauvaisis (13/06/16), de la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye (06/07/16), de la communauté de communes du Clermontois (23/06/16), de la communauté de communes de Crèvecœur le Grand Pays Picard A16 Haute Vallée de la Celle (07/07/16), de la communauté de communes du Plateau Picard (22/06/16), de la communauté de communes du Pays de Thelle (22/06/16), de la communauté de communes des Lisières de l'Oise (24/06/16), de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne (07/07/16), de la communauté de communes du Pays de Valois (27/06/16 et 29/09/16), de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées (23/06/16), de la communauté de communes du Liancourtois (20/06/16), de la communauté de communes du Pays des Sources (29/06/16), de la communauté de communes du Pays Noyonnais (23/06/16), de la communauté de communes Coeur Sud Oise (20/06/16), de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (28/06/16), de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise (15/06/16), de la communauté de communes des Trois Forêts (29/06/16), de la communauté de communes de la Basse Automne (28/09/16), de la communauté de communes des Sablons (23/06/16), de la communauté de communes La Ruraloise (22/06/16).

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 40-III-4 de la loi NOTRe sont réunies pour déterminer le nombre de délégués représentant chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} décembre 2016 un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) » issu de la fusion du syndicat mixte Oise verte environnement (SYMOVE) et du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMVO) composé des communautés d'agglomération et des communautés de communes suivantes :

Communauté d'agglomération du Beauvaisis, agglomération de la région de Compiègne, communauté de l'agglomération Creilloise, communauté de communes Rurales du Beauvaisis, communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye, communauté de communes du Clermontois, communauté de

communes de Crèvecœur Le Grand Pays Picard A16 Haute Vallée de la Celle, communauté de communes du Pays de Bray, communauté de communes du Plateau Picard, communauté de communes du Pays de Thelle, communauté de communes des Lisières de l'Oise, communauté de communes de l'Aire Cantilienne, communauté de communes du Pays de Valois, communauté de communes de la Plaine d'Estrées, communauté de communes du Liancourtois, communauté de communes du Pays des Sources, communauté de communes du Pays Noyonnais, communauté de communes Coeur Sud Oise, communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, communauté de communes Pierre-Sud-Oise, communauté de communes des Trois Forêts, communauté de communes de la Basse Automne, communauté de communes des Sablons, communauté de communes La Ruraloise.

ARTICLE 2 :

Le SMDO, nouvel établissement public, est distinct des syndicats mixtes fusionnés, à savoir du syndicat mixte Oise verte environnement (SYMOVE) et du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMVO), qui sont dissous.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

Le siège du Syndicat Mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) est fixé au Parc Tertiaire et Scientifique, rue Bellum Villare à Lacroix-Saint-Ouen (60610).

ARTICLE 5 :

Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés au titre de l'article 40-III-8 de la loi Notre. Ces compétences sont reprises dans le tableau joint en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au SYMOVE et au SMVO à compter du 1^{er} décembre 2016.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats mixtes fusionnés sont transférés au SMDO.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciens syndicats mixtes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 :

Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par chacun des membres adhérents comme suit :

- un délégué pour une population de 1 à 7 500 habitants,
- un délégué supplémentaire par strate commencée de 7 500 habitants.

Chaque membre adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires conformément au tableau joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'ensemble des personnels du SYMOVE et du SMVO relève, à compter du 1^{er} décembre 2016, du SMDO dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chacun des syndicats mixtes fusionnés est attribuée au SMDO à compter du 1^{er} décembre 2016.

Le SMDO sera dépositaire des archives des deux syndicats fusionnés.

ARTICLE 10 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des syndicats mixtes qui fusionnent seront repris par le SMDO, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 11 :

Les fonctions de receveur seront assurées par le trésorier du siège du syndicat à savoir le comptable de Compiègne municipale.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le Sous-préfet de Compiègne, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur des archives départementales, les présidents du syndicat mixte Oise verte environnement (SYMOVE) et du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMVO), les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 NOV. 2016

Le Préfet,

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemoine - CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Annexe n°1 : Compétences du SMVO et du SYMOVE

Compétence exercée sur tous les ouvrages de tri, de transfert, et de traitement par valorisation énergétique, organique ou matière (centres de transfert, usine, d'incinération, centres de tri, centres de compostage...).

Valorisation organique des déchets ménagers des collectivités membres à l'exclusion de la collecte et du compostage individuel des déchets verts ou fermentescibles.

Construction et exploitation des déchetteries.

Gestion des contrats de valorisation et/ou d'aide et de soutien à la définition et à la mise en œuvre des collectes sélectives. Il réalise et exploite les installations de tri nécessaires à la valorisation des produits issus des collectes sélectives des collectivités membres. Cette compétence s'exerce aussi au cours de la période transitoire précédant la réalisation de ces installations pour les produits issus des collectes sélectives développées par les collectivités membres.

Ces compétences sont exclusives dès lors que le syndicat aura réalisé les installations nécessaires à l'exercice de ces compétences, c'est-à-dire qu'elles ne sont plus dans le ressort de chaque structure adhérente.

Dans le cadre de son objet, le syndicat intervient pour ses structures adhérentes. Toutefois, à titre complémentaire et sur demande des communes ou d'organismes de coopération intercommunale extérieurs au syndicat, celui-ci peut intervenir pour de telles entités situées en dehors de sa circonscription territoriale de base. Ces interventions feront obligatoirement l'objet d'un contrat liant le syndicat aux communes ou aux groupements de communes extérieurs.

Dans le cas où le syndicat délègue l'exploitation de ses installations de tri, de transport et de traitement à un prestataire, celui-ci peut contracter directement avec les communes ou groupements de communes non membres du syndicat, après accord de celui-ci, pour traiter et valoriser leurs déchets ménagers et assimilés aux conditions définies par le comité syndical, et sous réserve qu'ils fassent partie de la zone Est de l'Oise telle que définie par le plan départemental de gestion des déchets.

SMVO

Annexe n°2 : nombre de délégués appelés à siéger au SMDO

Titulaires	Suppléants
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	
11	11
Agglomération de la Région de Compiègne	
10	10
Communauté de l'Agglomération Creilloise	
10	10
Communauté de communes Rurales du Beauvaisis	
2	2
Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye	
3	3
Communauté de communes du Clermontois	
6	6
Communauté de communes de Crèvecœur-Le-Grand	
2	2
Communauté de communes du Pays de Bray	
3	3
Communauté de communes du Plateau Picard	
5	5
Communauté de communes du Pays de Thelle	
7	7
Communauté de communes des Lisières de l'Oise	
3	3
Communauté de communes de l'Aire Cantillenne	
7	7
Communauté de communes du Pays de Valois	
8	8
Communauté de communes de la Plaine d'Estrées	
3	3
Communauté de communes du Liancourtois	
4	4
Communauté de communes du Pays des Sources	
3	3

SYMBOVE
<p>Elimination des déchets des ménages comprenant le triement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent (article L 2224-13 du code général des collectivités territoriales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transfert des déchets ménagers, - tri et valorisation des déchets d'emballages ménagers collectés par les collectivités adhérentes dans le cadre d'une collecte sélective spécifique, - compostage et valorisation des déchets verts et/ou fermentescibles collectés par les collectivités adhérentes dans le cadre d'une collecte sélective spécifique, - traitement de la fraction résiduelle non recyclable des déchets ménagers en centre d'enfouissement technique et/ou en unité de valorisation énergétique quelle qu'elle soit, - définition et mise en œuvre de la politique de communication liée au traitement des déchets ménagers, - signature de tout contrat avec des sociétés agréées au titre de la loi du 15 juillet 1975, et de tout contrat lié au recyclage, la valorisation, le traitement des déchets ménagers.

Communauté de communes du Pays Noyonnais	
5	5
Communauté de communes Coeur Sud Oise	
1	1
Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte	
5	5
Communauté de communes Pierre Sud Oise	
2	2
Communauté de communes des Trois Forêts	
3	3
Communauté de communes de la Basse Automne	
2	2
Communauté de communes des Sablons	
5	5
Communauté de communes La Ruraloise	
2	2

-85-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant transfert à la Communauté de communes du Clermontois de la compétence « Elaboration, mise en oeuvre et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) »

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le code de l'environnement en ses articles L211-1 et L430-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération du 12 mai 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé le transfert à la communauté de communes du Clermontois de la compétence SAGE ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Agnetz (24/06/16), Breuil-le-Sec (28/06/16), Bury (28/06/16), Catenoy (04/07/16), Clermont (06/07/16), Erquery (30/06/16), Fitz-James (15/06/16), Fouilleuse (22/06/16), Lamécourt (30/06/16), Maimbeville (06/07/16), Nointel (12/09/16), Saint-Aubin-sous-Erquery (06/09/16), approuvant le transfert de compétence proposé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence « Elaboration, mise en oeuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) » est transférée à la communauté de communes du

-46-

Clermontois. Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes du Clermontois pourra adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la communauté de communes du Clermontois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Blaise GOURTAY



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légitimité

Arrêté portant création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
issue de la fusion de la Communauté de Communes des Trois Forêts
et de la Communauté de Communes Cœur-Sud-Oise

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1 et L 5211-41-3 ;
- VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment ses articles 35 III et 64;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2009 portant création de la Communauté de communes des Trois Forêts ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2009 portant création de la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes des Trois Forêts et de la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise ;
- VU les avis favorables des conseils communautaires de la communauté de communes des Trois Forêts (29/06/2016) et de la communauté de communes Cœur-Sud-Oise (20/06/2016) ;
- Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Aumont-en-Halatte (30/06/2016), Barbery (27/06/2016), Borest (23/06/2016), Chamant (30/06/2016), Courteuil (30/06/2016), Fleurines (30/06/2016), Fontaine-Chaalis (29/06/2016), Montépilloy (20/06/2016), Montlognon (28/06/2016), Raray (18/06/2016), Rully (28/06/2016), Senlis (30/06/2016) et Villers-Saint-Frambourg (23/06/2016) sur le projet de périmètre ;
- Vu les abstentions valant accord, à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Brasseuse, Mont-l'Évêque et Ognon ;
- Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Pontarmé (23/06/2016) et Thiers-sur-Thève (27/06/2016) ;

64

68

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune de Senlis, commune la plus peuplée, qui représente au moins le tiers de la population totale ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes Senlis Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de communes des Trois Forêts et de la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise composée des 18 communes suivantes :

AUMONT-EN-HALATTE, BARBERY, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, COURTEUIL, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, MONTÉPILLOY, MONT-L'ÉVEQUE, MONTLOGNON, OGNON, PONTARMÉ, RARAY, RULLY, SENLIS, THIERS-SUR-THEVE et VILLERS-SAINT-FRAMBOURG.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes Senlis Sud Oise est fixé au 30, avenue Eugène Gazcau – 60300 Senlis.

ARTICLE 3 :

La communauté de communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences reprises dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un an pour restituer, éventuellement, une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres désignés par les conseils municipaux dont la composition sera arrêtée par un arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 6 :

La communauté de communes Senlis Sud Oise est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes des Trois Forêts et à la communauté de communes Cœur-Sud-Oise à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes Senlis Sud Oise.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des personnels de la communauté de communes des Trois Forêts et de la communauté de communes Cœur-Sud-Oise relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Senlis Sud Oise dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 8 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes Senlis Sud Oise à compter du 1^{er} janvier 2017.

La communauté de communes Senlis Sud Oise est dépositaire des archives des deux communautés de communes fusionnées.

ARTICLE 9 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes Senlis Sud Oise, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 10 :

La communauté de communes Senlis Sud Oise disposera des budgets annexes suivants :

Communauté de Communes Senlis Sud Oise
SPANC
Redevance incitative OM

ARTICLE 11 :

La communauté de communes Senlis Sud Oise sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 12 :

Le comptable de la communauté de communes Senlis Sud Oise sera le comptable de Senlis municipale.

ARTICLE 13 :

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Senlis Sud Oise est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- à la Communauté de communes des Trois Forêts et à la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise au sein du Syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) ;
- à la Communauté de communes des Trois Forêts et à la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise au sein du syndicat mixte Oise très haut débit.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M. le Sous-préfet de Senlis, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, M. le Directeur des archives départementales, Mme la Présidente de la communauté de communes des Trois Forêts, M. le Président de la communauté de communes Cœur-Sud-Oise et MM. les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 14 novembre 2016

Le Préfet,



N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81 114 - 80011 Amiens cedex I

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ANNEXE

Compétences obligatoires	CC des Trois Forêts	CC Cœur-Sud-Oise
Compétences optionnelles	<p>1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>Réalisation d'actions éducatives en matière d'environnement</p> <p>2) Politique du logement et du cadre de vie</p> <p>a) Création, aménagement et entretien des voies de circulation douce d'intérêt communautaire (voies vertes, vélo routes et pistes cyclables) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • voie reliant deux communes de la Communauté de communes • voie reliant un équipement d'intérêt communautaire • voie reliant un axe structurant • voie de prolongement d'une voie d'une autre commune (hors FRANSOISE) <p>b) Réflexion sur l'amélioration de l'habitat en prenant en compte les objectifs de développement durable et de maîtrise des dépenses</p>	<p>1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>Contribution à l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau</p> <p>2) Création, aménagement et entretien de la voirie</p> <p>a) Création, aménagement et entretien des voies nouvelles reconnues d'intérêt communautaire</p> <p>b) Aménagement et entretien des voies existantes reconnues d'intérêt communautaire</p> <p>3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire</p> <p>Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et</p>

<p>d'énergie</p> <p>3) Création, aménagement et entretien de la voirie</p> <p>Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire hors agglomération (ou hors voirie urbaine), lorsqu'elles respectent à la fois les trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> voie communale reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale ou nationale) voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants : travail, service, commerces, éducation voie supportant un trafic moyen supérieur à 700 véhicules par jour <p>4) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>En matière d'action sociale et de politique de l'enfance : toute action d'intérêt communautaire ainsi que la réalisation et la gestion des équipements d'intérêt communautaire. Plus particulièrement :</p> <ol style="list-style-type: none"> La signature des contrats liés à l'enfance avec la caisse d'allocations familiales La création et la gestion de chantiers écoles à destination des communes membres Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles 	<p>culturels reconnus d'intérêt communautaire</p> <p>4) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <ol style="list-style-type: none"> Compétence en matière de services à la personne : <ul style="list-style-type: none"> gestion des services existants création et gestion des nouveaux services Compétence « petite enfance » relative aux haltes-gaîtées et au réseau d'assistance maternelle : <ul style="list-style-type: none"> gestion des services et équipements existants création et gestion des équipements et services nouveaux Compétence de service d'accompagnement et d'aide auprès des ménages en difficulté au paiement des factures de redevance des déchets ménagers
<p>Compétences facultatives</p> <p>1) Assainissement</p> <p>En matière de service public de l'assainissement non collectif (SPANC) :</p> <ol style="list-style-type: none"> Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations nouvelles et existantes d'assainissement individuel Vérification périodique de leur fonctionnement Vérification de la réalisation périodique des vidanges et dans le cas 	<p>1) Assainissement</p> <p>Service public de l'assainissement non collectif (SPANC)</p> <p>2) Création, aménagement et gestion des réseaux verts (dont notamment, les chemins pédestres et de randonnées, les berges de rivière) et des réseaux cyclables (hors dépendances de la voirie) reconnus d'intérêt communautaire</p>

<p>où la filière en compte, vérification périodique des dispositifs de dégraisage</p> <p>d) Conseils aux particuliers concernant la rénovation et l'entretien de ces équipements d'assainissement</p> <p>2) Mise en place d'un groupement de communes au service des communes membres, dont la Communauté de communes assure la coordination, dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics. En sa qualité de coordinateur, l'établissement public de coopération intercommunale procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises, à la signature, à la notification et à la gestion des marchés correspondants</p> <p>3) Possibilité, pour le compte des communes membres, de réaliser des opérations de construction et d'aménagement de bâtiments, en qualité de mandataire, en application des dispositions des articles 3 à 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p> <p>En matière d'étude, d'assistance et de conseil :</p> <ol style="list-style-type: none"> Etude de toute action ou procédure d'intérêt intercommunal à l'initiative de la Communauté de communes ou à la demande d'une ou plusieurs communes membres Assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des communes membres <p>4) Très haut débit</p> <ol style="list-style-type: none"> La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes des Trois Forêts. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux Le service public des réseaux et services locaux de 	<p>3) Activités sportives, culturelles et éducatives</p> <p>Participation au contrat éducatif local ou tout autre procédé conventionnel visant à mettre en œuvre un projet éducatif conçu par les différents parents concernés par l'éducation des enfants et des jeunes ainsi que la formation des adultes</p> <p>4) Très haut débit</p> <ol style="list-style-type: none"> L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales qui inclut notamment l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui sont liées et la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.
<p>ou la filière en compte, vérification périodique des dispositifs de dégraisage</p> <p>d) Conseils aux particuliers concernant la rénovation et l'entretien de ces équipements d'assainissement</p> <p>2) Mise en place d'un groupement de communes au service des communes membres, dont la Communauté de communes assure la coordination, dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics. En sa qualité de coordinateur, l'établissement public de coopération intercommunale procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises, à la signature, à la notification et à la gestion des marchés correspondants</p> <p>3) Possibilité, pour le compte des communes membres, de réaliser des opérations de construction et d'aménagement de bâtiments, en qualité de mandataire, en application des dispositions des articles 3 à 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p> <p>En matière d'étude, d'assistance et de conseil :</p> <ol style="list-style-type: none"> Etude de toute action ou procédure d'intérêt intercommunal à l'initiative de la Communauté de communes ou à la demande d'une ou plusieurs communes membres Assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des communes membres <p>4) Très haut débit</p> <ol style="list-style-type: none"> La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes des Trois Forêts. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux Le service public des réseaux et services locaux de 	<p>1) Assainissement</p> <p>Service public de l'assainissement non collectif (SPANC)</p> <p>2) Création, aménagement et gestion des réseaux verts (dont notamment, les chemins pédestres et de randonnées, les berges de rivière) et des réseaux cyclables (hors dépendances de la voirie) reconnus d'intérêt communautaire</p>

communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de commune des Trois Forêts exerce les activités prévues par cet article avec :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée
- l'élaboration, la mise en oeuvre, la gestion et la maintenance d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire
- le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés

5) Réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une piscine ou complexe aquatique intercommunal

-55-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction des Relations
 avec les Collectivités Locales
 Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant transfert à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées de la compétence « Elaboration, mise en oeuvre et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) »

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le code de l'environnement en ses articles L211-1 et L430-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

Vu la délibération du 23 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé le transfert à la communauté de communes de la Plaine d'Estrées de la compétence SAGE ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Arsy (09/09/16), Avrigny (04/10/16), Blincourt (05/10/16) Canly (16/09/16), Chevières (26/09/16), Choisy-la-Victoire (12/09/16), Estrées-Saint-Denis (29/09/16), Grandfresnoy (02/09/16), Hémévillers (08/09/16), Houdancourt (14/10/16), Longueil-Saint-Marie (06/09/16), Montmartin (16/09/16), Moyvillers (18/10/16), Rémy (14/09/16), Rivecourt (22/09/16), approuvant le transfert de compétence proposé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence « Elaboration, mise en oeuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) » est transférée à la communauté de communes de la Plaine d'Estrées. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes de la Plaine d'Estrées pourra adhérer à un syndicat mixte.

-56-

ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY



Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA PLAINE D'ESTRÉES

STATUTS

Arrêté Préfectoral du 09 Juin 2007 - ANNEXE 1

RETRAIT LACHELLE

Retrait Commune de LACHELLE

Arrêté Préfectoral du 17 Novembre 1998 - ANNEXE 2

EXTENSION DE COMPETENCE OPTIONNELLE

Extension compétence « Logement et cadre de vie » ⇒ Droit de concession

Arrêté Préfectoral du 28 décembre 2000 - ANNEXE 3

MODIFICATION DE COMPETENCE OBLIGATOIRE

Prise de compétence « Aménagement de l'Espace » ⇒ Schéma de cohérence territoriale

Arrêté Préfectoral du 17 Février 2003 - ANNEXE 4

MODIFICATION des article 2 et 3

Définition de l'intérêt communautaire et modification du siège social de la CCPE

Arrêté Préfectoral du 08 Novembre 2005 - ANNEXE 5

EXTENSION DE COMPETENCE OBLIGATOIRE

Extension compétence « Aménagement de l'Espace » ⇒ Zone d'Aménagement Concerté

Arrêté Préfectoral du 25 Septembre 2007 - ANNEXE 6

EXTENSION DE COMPETENCE FACULTATIVE

Extension compétence ⇒ Transports des scolaires (maternelles + primaires) vers le CAPE

Arrêté Préfectoral du 25 Septembre 2007 - ANNEXE 6

EXTENSION DE COMPETENCE OBLIGATOIRE

Extension compétence « Développement économique » ⇒ Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire et définition de l'intérêt communautaire.

Arrêté Préfectoral du 17 Janvier 2008 - ANNEXE 7

EXTENSION DE COMPETENCE OPTIONNELLE

Extension compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » ⇒ Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Oise Aronde, d'intérêt communautaire.

Arrêté Préfectoral du 02 Juillet 2008 - ANNEXE 8

↳ MODIFICATION – article 4

Alinéa 1 : représentativité des Communes membres

Alinéa 2 : composition du Bureau

Arrêté Préfectoral du 05 Novembre 2008 + modifié par arrêté préfectoral du 02 décembre 2008

- ANNEXE 9 et 9 Bis

↳ MODIFICATION et EXTENSION

Modification compétences obligatoires article 2-1 / développement économique : suppression de l'alinéa 3 : soutien au développement du tourisme »

Extension autres compétences article 2-3 – prise de compétence tourisme : mise en œuvre d'actions favorisant le développement du tourisme et participation à des actions valorisant les richesses du territoire de la Communauté de Communes de la Plaine

Arrêté Préfectoral du 03 Avril 2012 - ANNEXE 10

↳ EXTENSION DE COMPETENCE OPTIONNELLE – article 2-3

Extension de compétence « tourisme » ⇒ définition de l'intérêt communautaire

Arrêté Préfectoral du 18 Juin 2013 - ANNEXE 11

↳ RETROCESSION : Etudes de projets et droits de concessions en matière électrique - COMPETENCE OPTIONNELLE – article 2-2

Arrêté Préfectoral du 29 Novembre 2013 - ANNEXE 12

↳ EXTENSION AUTRES COMPETENCES : Aménagement numérique du territoire - AUTRES COMPETENCES – article 2-3

Arrêté Préfectoral du 30 juin 2015 - ANNEXE 13

↳ MODIFICATION DE COMPETENCE OPTIONNELLE – article 2-2

Compétence «Protection et mise en valeur de l'environnement » ⇒ Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, d'intérêt communautaire.

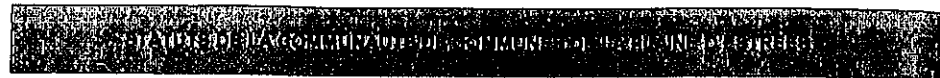
Arrêté Préfectoral du - ANNEXE

↳ EXTENSION DE COMPETENCE OBLIGATOIRE – article 2-1

Extension de compétence obligatoire «Développement économique » ⇒ est d'intérêt communautaire : l'aménagement, la gestion et l'entretien de la ZAC de Moyvillers.

Arrêté Préfectoral du - ANNEXE

39



Article 1 : CREATION – DENOMINATION

En application des articles L. 5214.5 et L 5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Communautés de Communes, il est formé entre les Communes

du Canton d'Estrées et Denis :

ARSY – CANLY - CHEVRIERES - ESTREES SAINT DENIS - LE FAYEL - FRANCIERES - GRANDFRESNOY - HEMEVILLERS - HOUDANCOURT - LONGUEIL SAINTE MARIE - MONTMARTIN - MOYVILLERS - REMY – RIVECOURT

du Canton de Clermont :

AVRIGNY – BAILLEUL LE SOC - BLINCOURT - CHOISY LA VICTOIRE – EPINEUSE.

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES ».

Article 2 : COMPETENCES

La communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes. Elle contribuera au développement et à l'aménagement du territoire de la " Plaine d'Estrées," notamment au travers des trois grands axes d'action :

- préservation et valorisation des espaces du territoire et de la qualité de vie
- développement et promotion des potentiels économiques
- renforcement des services à la population

Elle exercera pour ce faire, les compétences suivantes :



▣ Aménagement de l'Espace

- Mise en place et suivi du projet de territoire du Bassin Compiègnais
- Mise en place et suivi du projet de charte du Pays Compiègnais
- Elaboration, suivi, bilan, et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Les communes continuent à élaborer et à gérer leur document d'urbanisme (carte communale, PLU...etc.) de façon indépendante tout en prenant en compte les orientations du SCOT.
- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) De la même façon, il s'agit d'un document d'orientation dans le domaine de la politique de l'habitat à l'échelle du groupement. Chaque commune continue à décider et à mettre en œuvre sa propre politique de l'habitat en cohérence avec le PLH.
- Création et réalisation de nouvelles zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

-62

▣ Développement Economique

- Actions de soutien et d'accompagnement au développement du commerce, de l'artisanat et des activités de service.
- Promotion du territoire de la communauté de communes et prospection pour l'accueil d'entreprises nouvelles.
- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire : l'aménagement, la gestion et l'entretien du port fluvial dans le cadre de la réalisation d'une plate forme multimodale, à Longueil Sainte Marie, sur les parcelles suivantes :

REPERAGE	CONTENANCE					ADRESSE	LOCALISATION	PARCELLES AVANT DIVISION	EX PARCELLES
	SECTION	NO	HE	LI	SO				
ZP	0032	0	79	5	7.905	Le champ de st. cornelle	Parcelle S11 (droite du r)		
ZP	0033	7	1	17	70.117	Le champ de st. cornelle	Parcelle S9	ZP 21	ex ZP 15
ZP	0035	1	98	48	19.848	Le champ de st. cornelle	Parcelle S10		ex 129
ZR	0249	6	46	80	64.680	La butte de rhuls	S8 (partiel) - terrain Bât G	ZR 133, 199 et 128	ex ZR 129
ZR	0250	1	38	6	13.805	La butte de rhuls	S5 (partiel) - Ouest Chemin des carriers		
ZR	0255	0	14	18	1.418	La butte de rhuls	S8 (partiel) - Chemin des carriers	ZR 133, 199 et 128	ex ZR 129
ZR	0256	0	2	57	257	La butte de rhuls	S6 (partiel) - Chemin des carriers		
ZR	0257	0	98	86	9.686	La butte de rhuls	S11 - Canal central (partiel)	ZR 133 et 134	
ZR	0258	5	30	70	63.070	La butte de rhuls	S8 et S8 bis Est (partiel)	ZR 133, 199 et 128	ex ZR 129
ZR	0260	0	53	48	5.348	La butte de rhuls	S5 (partiel) - Est Chemin des carriers		
ZR	0265	0	22	27	2.227	La butte de rhuls	Triangle parcelles A2-3/3		
ZR	0267	0	5	56	556	La butte de rhuls	Mérions Est parcelle A2-3/3		
ZR	0269	0	0	58	58	La butte de rhuls	Mérions Est parcelle A2-3/6		
TOTAL					248.973				

Est d'intérêt communautaire : l'aménagement, la gestion et l'entretien de la ZAC de Moyvillers, sur les parcelles suivantes :

REPERAGE	CONTENANCE					ADRESSE	LOCALISATION	PARCELLES AVANT DIVISION	EX PARCELLES
	SECTION	NO	HE	LI	SO				
AG	111	4	80	62	48.082	La Sèchele	60180 - MOYVILLERS	AG1	
ZC	115	16	83	45	168.345	Le Polrier	60180 - MOYVILLERS	ZC 115	ZC 114 p
TOTAL					214.407				

ZAC MOYVILLERS - PROTECTION

▣ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collectes et traitement des déchets ménagers, assimilés et encombrants
- Maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études de choix d'assainissement et la réalisation des mises à l'enquête publique des zonages d'assainissement.
- Participation éventuelle aux études réalisées en coordination avec les territoires et groupements voisins
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, d'intérêt communautaire.

▣ Logement et cadre de vie

- Etudes d'actions contribuant à l'amélioration de l'habitat (telle que des OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

▣ Action Sociale

- Opérations d'intérêt communautaire en matière d'accueil de la Petite Enfance. Sont d'intérêt communautaire
 - La création et gestion du Relais Assistantes Maternelles
 - La création et gestion de la Halle Garderie Itinérante

▣ Equipements sportifs et culturels

- Etudes - Réalisation et /ou gestion des équipements sportifs et de loisirs et culturels d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire
 - la Halle de Sport sise à Estrées St Denis- Rue Abel Didelet.
 - la Piscine Communautaire sise à Estrées St Denis - Rue du maréchal Foch / Abel Didelet.

▣ Voirie

- Création - aménagement - entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire : l'ancienne voie de chemin de fer Estrées St Denis / Longueil Ste Marie constituant l'axe principal des circuits cyclistes et pédestres de la Communauté de Communes.
- Entretien de la voirie communale, globalisation des travaux d'entretien de la voirie communale.

▣ Transports et Infrastructures

Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de Communes ou/et dans le cadre des actions interterritoriales.

▣ Collèges

Participation aux dépenses des investissements relatifs à l'extension et à la rénovation des collèges dans le cadre du Plan Turbo Collège

▣ Groupements de commandes

En qualité de coordinateur dans le cadre des groupements de commandes tels que définis à l'article 8 du code des marchés publics, la Communauté de communes est habilitée

- à réaliser des opérations sous mandat pour le compte de ses communes adhérentes, en application de la loi MOP
- à procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises, à la signature, la notification et la gestion des marchés correspondants (art.8 du code des marchés publics relatifs aux groupements de commandes)

Communication et Promotion

Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes.

Transports scolaires

Gestion des transports des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et primaires des Communes Membres vers le Centre Aquatique de la Plaine d'Estrées, dans le cadre de l'activité scolaire d'apprentissage à la natation.

Tourisme

Mise en œuvre d'actions favorisant le développement du tourisme et participation à des actions valorisant les richesses touristiques du territoire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

Sont d'intérêt communautaire :

- La promotion et l'identification par tout moyen de communication des biens appartenant en propre à la Communauté de Communes et présentant un intérêt touristique ou patrimonial.
- Les actions de communication visant à promouvoir le patrimoine touristique situé sur les communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pourvu que cette communication ait un caractère global et communautaire.
- L'étude et la définition de circuits cyclistes, de sentiers pédestres ou de randonnées créant des liaisons intercommunales.
- La promotion de ces liaisons principalement sous forme de cartes et dépliants et la mise en place éventuelle d'une signalétique appropriée.
- Le soutien à des événements contribuant directement à la promotion touristique du territoire.
- La participation à des communications de promotion touristique conçues à l'échelon de l'interterritoire.
- L'instauration et la perception de la taxe de séjour.

Aménagement numérique du territoire

- L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, notamment :
 - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Article 3 : DUREE - SIEGE ET RECEVEUR

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute conformément aux articles 5214.28 et 5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Estrées Saint Denis, 1 Rue de la Plaine.

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Receveur d'Estrées Saint Denis.

63

Article 4 : CONSEIL ET BUREAU

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes.

Chaque commune nomme ses délégués titulaires selon les critères suivants :

- de 1 à 1000 Habitants : 2 délégués
- de 1001 à 2000 Habitants : 1 délégué supplémentaire
- de 2001 à 3000 Habitants : 1 délégué supplémentaire
- de 3001 à 5000 Habitants : 1 délégué supplémentaire
- de 5001 à 7500 Habitants : 1 délégué supplémentaire

Chaque commune nomme autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants peuvent, indifféremment, remplacer, avec voix délibérative, l'un ou l'autre des délégués titulaires de la commune en cas d'empêchement de l'un d'eux.

Le Conseil Communautaire élit un bureau composé de

- 1 Président,
- D'un ou de plusieurs Vice Présidents
- Et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Chaque commune sera représentée par au moins un délégué au sein du Bureau.

Article 5: RECETTES

Les recettes de la Communauté de Communes proviennent :

- de la mise en recouvrement de l'impôt direct selon les modalités de l'article L.5214.23 du Code Général des Collectivités territoriales
- des subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et locales, ainsi que de tout autre organisme,
- du produit des emprunts,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- des dons et legs éventuels,
- de toutes autres recettes prévues par la loi.

Article 6: ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, de type syndicat mixte ou autre, sur décision du Conseil de Communauté.

Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de Communes.

Article 7: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, proposé par la Président et voté par le Conseil Communautaire, détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Articles 8 : DELIBERATION DES COMMUNES

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la modification des statuts de la Communauté de Communes, puis transmis à Monsieur le Préfet, pour être repris dans l'arrêté de modification.

Ici, pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 NOV. 2016

pour la modification des statuts de la CC de la plaine d'Estrées. Blaise GOURTAY

de

A Liancourt

Le 17 octobre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R 57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Pascal PAUCHET, 1^{er} surveillant faisant fonction de major au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,
Pascal SPENLE

A Liancourt

Le 17 octobre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Véronique VERDAVAINE, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,

Pascal SPENLE

A Liancourt

Le 31 octobre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Héloïse MASSOT, lieutenant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégué ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement
Pascal SPENLE

A Liancourt

Le 31 octobre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Lyn PALCY, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,

Pascal SPENLE

PREFET DE L'OISE

Arrête préfectoral modifiant le droit d'eau
attaché au moulin de Becquerel à Essuiles (60510)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE D'ESSUILES

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière la Brèche, de sa source à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1832 et l'arrêté modificatif du 27 janvier 1858 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Becquerel situé sur la rivière La Brèche, dans la commune d'Essuiles ;

VU le courrier du 9 avril 2016 de Monsieur et Madame Emmanuel LHERMITTE, propriétaires du moulin de Becquerel, situé rue de Coiseaux sur la commune d'ESSUILES (60510), proposant des mesures de réaménagement de l'ouvrage en vue de rétablir la continuité écologique ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 3 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière la Brèche ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

- 72

- 73

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le règlement d'eau du moulin de Becquerel situé sur la commune d'ESSUILES est modifié afin de fixer les prescriptions suivantes permettant de rétablir la continuité écologique au droit de cet ouvrage.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du moulin de Becquerel seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la note technique concernant le rétablissement de la continuité écologique du Moulin de Becquerel, établi par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche (SIAEHB) dans son rôle d'accompagnement technique des propriétaires du moulin.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- l'arasement du seuil maçonné du déversoir de 15 cm sur 1 mètre ;
- la création d'un micro-seuil rustique à l'aval de la confluence, constitué de cailloux 20/40mm appuyés sur de petits blocs 150/300mm, et en forme de berceau ;
- le resserrement de la « pièce d'eau » en aval des ouvertures de fond par mise en pente douce des berges en terre et stabilisation du pied de berge par un mélange de cailloux 20/40 et 150/300 non lié ayant vocation à se végétaliser.

Le bras du déversoir constituera le chemin de continuité piscicole préférentiel.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, et de préférence après le 1er juillet.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments

Article 3 : Moyens de suivi.

Le suivi du chantier sera réalisé par les techniciens du SIAEHB.

L'aménagement réalisé fera l'objet d'un suivi de la part des propriétaires avec l'appui du SIAEHB jusqu'au 1^{er} septembre 2017. Les résultats de ce suivi seront communiqués au service de police de l'eau et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) avant le 1^{er} septembre 2017.

Ce suivi sera constitué :

- d'une expertise visuelle menée par les techniciens du SIAEHB ;
- d'un suivi granulométrique, des vitesses et des hauteurs d'eau tous les 2 à 3 mois par les techniciens de SIAEHB ;
- d'une expertise de fonctionnalité en conditions de hautes et de basses eaux pour évaluer la franchissabilité de l'aménagement (approche ICE).

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'Essuiles,
- Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche,
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Essuiles pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Essuiles, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 OCT. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY







PREFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement délivré au GAEC DELALEAU-LOIRE en vue de régulariser la situation administrative de son élevage de vaches laitières situé sur le territoire de la commune de Lassigny

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, n°2102 et n°2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 13 août 2015 et complétée notamment le 23 mai 2016 par le GAEC DELALEAU-LOIRE en vue de régulariser la situation administrative de son élevage de vaches laitières situé à Lassigny ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 25 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 fixant le lieu, les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 juin 2016 et le 25 juillet 2016 ;

Vu les avis des communes d'Angicourt, de Brenouille, et de Chevrières ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 24 août 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les installations de l'élevage de vaches laitières du GAEC DELALEAU-LOIRE dont le siège social est situé 597 rue de Beauvais, 60710 Chevrières, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 août 2015, sont enregistrées et déclarées.

Ces installations sont localisées 5 rue Sainte Anne, 60310 Lassigny. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques que doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement du GAEC DELALEAU-LOIRE à Lassigny.

L'établissement est rangé sous les rubriques suivantes :

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Régime	Volume Caractéristiques
Élevage de vaches laitières, de 151 à 200 vaches	2101-2b	E	180 vaches laitières
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions	4734	NC	Gasoil 8 m ³

E : Enregistrement – NC : Non Classé

La capacité maximale de l'élevage est de : 180 vaches laitières

ARTICLE 3 :

L'élevage sera réalisé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de classement et devra observer les prescriptions édictées ci-après.

I – Règles d'aménagement

- 1 - Toutes les vaches en production sont en logettes paillées.
- 2 - Tous les sols des bâtiments accessibles aux animaux, toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage (fumière, fosse à lisier, aires d'ensilage) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
À l'intérieur des bâtiments, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.
- 3 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.
- 4 - Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante. L'eau utilisée pour l'abreuvement des animaux devra être potable. Le type et la fréquence des analyses seront définis en accord avec l'Agence Régionale de Santé.

46

44

5 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

6 - Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales non polluées, elles ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires et effluents d'élevage. Elles seront soit stockées en vue de leur utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

7 - Les eaux pluviales qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux (aires d'exercice, silos, etc.) ne rejoignent pas directement le milieu naturel.

Elles sont collectées et :

- soit traitées par décantation puis épandues gravitairement ;
- soit dirigées vers les installations de stockage des effluents (lisier ou purin) ;
- soit traitées par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

8 - La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement par des canalisations étanches.

9 - Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article II-1-2° de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Ces ouvrages de stockage lorsqu'ils sont à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

10 - Les fumiers seront directement épandus conformément à la section 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie.

L'épandage sur des terres agricoles se fera avec une superficie de l'aire de stockage suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant six mois au minimum.

Lorsque la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la superficie de l'aire de stockage.

11 - Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour les animaux satisfont aux prescriptions de la section 2, article 11-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé. Les jus sont collectés et traités dans les conditions prévues à la section 2, article 11-I et à la section 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé.

Les aliments stockés (à l'exception du front d'attaque dans le cas du libre service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent, afin de les protéger de la pluie.

II - Règles d'exploitation

1 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en dB(A)
T ≤ 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence admissible de 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2 - Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage et de ses annexes ne devront pas constituer une source de nuisance. Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

3 - Les fumiers et effluents liquides de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues à la section 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé ou par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet ;
- soit dans une station d'épuration dans les conditions prévues par le préfet, en ce qui concerne les effluents liquides.

a) Tout rejet direct de fumier ou d'effluents liquides non traités dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

Handwritten signature

Handwritten signature

b) L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la demande d'enregistrement.

Le plan d'épandage représente une superficie de 578,70 ha pour les fumiers et 536,80 ha pour les lisiers.

Tout épandage sera interdit du vendredi soir au dimanche inclus et les jours fériés.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers, purins et fumiers et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Situation	distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage minimum de 2 mois dans l'installation	50
Autres cas	100

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

c) L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

d) Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation, seront soumis à une épuration naturelle par le sol et sous couvert végétal, sur une surface suffisante et dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, organiques ou minéraux sur des terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les effluents et déjections solides épandus est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve ;
- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Dans les six mois suivant la mise en service de cette activité, des mesures de quantité d'azote seront pratiquées dans les effluents, ainsi que lors de tout changement dans la teneur en protéines de l'alimentation des animaux.

62

Ces résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

e) L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- dans les périmètres de captage des eaux destinées à la collectivité humaine et en aucun cas à moins de 50 mètres des points de prélèvement ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur des terrains de fortes pentes ;
- par aérosperion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydro fourche.

Les dépôts de fumier sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

g) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu toutes les origines confondues,
- les parcelles réceptrices avec mention des superficies,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs, s'il existe.

Un suivi agronomique des parcelles faisant l'objet d'un épandage sera opéré.

4 - Les effluents et les déjections solides provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traitées sur un site spécialisé autorisé par le code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

5 - Les installations seront maintenues en bon état d'entretien. Elles font l'objet de lavages réguliers et sont désinfectées entre chaque bande.

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs. Les locaux seront désinfectés et dératés régulièrement en utilisant des méthodes ou produits autorisés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le plan de dératation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Ces traitements seront réalisés au moins une fois par an.

62

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

6 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

7 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (infiltration dans le sol, prévention des envols, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

8 - Les installations électriques seront conformes à la norme C15100 relative aux locaux humides et les installations au gaz seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9 - Les bâtiments seront construits en matériaux non inflammables ou moyennement inflammables.

Les installations de chauffage seront réalisées conformément aux textes en vigueur.

Des consignes de sécurité seront affichées, précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs pompiers, de la gendarmerie ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'accès et l'emplacement de la coupure générale d'électricité seront signalés bien visiblement.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits seront placés à proximité des zones de stockage des matières dangereuses.

Les extincteurs à poudre 6 kg sont répartis à raison d'un appareil pour 200 m².

La défense incendie sera réalisée par la mise en place d'un point d'eau normalisé capable de fournir un débit unitaire de 60 m³ pendant 2 heures et situé à moins de 200 mètres des bâtiments.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation au titre d'une autre législation.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions conditionnant l'enregistrement s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit fournir à l'inspection des

installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

ARTICLE 8 :

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 :

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 13 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du titre VII du livre I du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lassigny et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ;
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 15 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 :

Les dispositions des actes administratifs précédemment délivrés sont abrogées.

ARTICLE 17 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Lassigny, Chevrières, Rieux, Canny-sur-Matz, Fresnières, Gury, Lacroix-Saint-Ouen, Longueil-Sainte-Marie, Mareuil-la-Motte, Le Meux, Rivecourt et Roye-sur-Matz, le directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **21 OCT. 2016**



Didier MARTIN

Destinataires :

GABC DELALEAU-LOIRE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Mesdames et Messieurs les Maires de Lassigny, Chevrières, Rieux, Angicourt, Brenouille, Cinqueux, Houdancourt, Plessis-de-Roye, Villers-Saint-Paul, Canny-sur-Matz, Fresnières, Gury, Lacroix-Saint-Ouen, Longueil-Sainte-Marie, Mareuil-la-Motte, Le Meux, Rivecourt et Roye-sur-Matz

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 23 décembre 2013 mettant en demeure la société LAVAUX de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exploite sur la commune de Gouvieux.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 mettant en demeure la société LAVAUX de régulariser la situation administrative des activités exploitées sur la commune de Gouvieux, Chemin du Tir ;

Vu le courrier du 28 avril 2014 par lequel M. Jacky Lavaux, représentant la société LAVAUX, par lequel il notifie la cessation de ses activités et présente les mesures engagées dans ce cadre afin de répondre à l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2013 précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2016 faisant état de la visite d'inspection du 25 mai 2016 réalisée sur l'ensemble du site de la société LAVAUX à Gouvieux ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite d'inspection du 25 mai 2016, que la société LAVAUX satisfaisait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2013 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 23 décembre 2013 à la société LAVAUX, pour son établissement de Gouvieux, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Gouvieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 OCT. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

M. Jacky LAVAUX

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Gouvieux

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement délivré au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) pour l'exploitation d'une installation de déchetterie accueillant des déchets non dangereux (rubrique n° 2710-2) à Noyon

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de l'agence de l'eau « Artois Picardie » approuvé le 23 novembre 2015 et le SDAGE de l'agence de l'eau « Seine Normandie » approuvé le 5 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2016 par la société SMVO dont le siège social est à La Croix Saint Ouen pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial dite « déchetterie » (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Noyon ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 août 2016 et le 14 septembre 2016 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 26 juillet 2016 et le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis du maire de Noyon sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 4 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou commercial ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALISEES, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) représentée par M. Philippe Marini dont le siège social est situé à La Croix Saint Ouen (60610) - Parc Tertiaire et Scientifique - rue Bellum Villare, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juin 2016, sont enregistrées et déclarées.

Ces installations sont localisées rue de l'Europe Noyon (60400). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	10 bennes de 30 m ³ et 2 bennes de 15 m ³ à quai (330 m ³) dédiées aux déchets verts, gravats, ferrailles, encombrants et déchets d'ameublement. 4 bennes en attente (2 x 15m ³ + 2 x 30m ³). Bornes d'apport ou conteneurs : - 2 m ³ de textiles, - 4 m ³ de cartons, - 4 m ³ d'emballages, - 4 m ³ de verres, - 10 m ³ de pneumatiques. Espace recyclerie de 15 m ³ (local 30 m ³) Volume total de déchet : 459 m ³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Noyon	n° 20 - 422 - 423 - 426 - 427 - 430 - 476 - 479 - 524 - 527 - 530 - 533 - 536 de la section AX	ZI n°4

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juin 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables défini au chapitre 1.5 du présent arrêté.

Notamment, la nature des déchets interdits dans la déchetterie sont :

- Les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine ...); (filières d'élimination : collecte en porte à porte);
- Les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume);
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), y compris les fruits et légumes ramassés lors des opérations de jardinage;
- Les pneus usagés de motocycles, quads, engins agricoles, camions;
- Les déchets et produits à base d'amiante lié ou friable;
- Les pneus usagés coupés, jantés;
- L'amiante lié et libre (filières d'élimination : entreprises spécialisées dans le désamiantage);
- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux);
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteurs, bouteilles de gaz, fusées d'artifice, fusée de détresse, obus ...);
- Les déchets hospitaliers et de soins (pansements, déchets anatomiques ...);
- Les cadavres d'animaux (filières d'élimination : vétérinaire, équarrissage – art. L 226-2 du code rural);
- Les médicaments (filières d'élimination : Pharmacies);
- Les produits de laboratoires médicaux;
- Les produits radioactifs (filières d'élimination : ANDRA);
- Les déchets dont le mélange rend impossible la valorisation;
- Les éléments entiers de carrosserie de véhicules (filières d'élimination : ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage);
- Les moteurs thermiques non vidangés;
- Les cuves s'il n'y a pas présentation par l'usager d'un certificat de dégazage.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Implantation sur un site nouveau : après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire à la dernière période d'exploitation de type industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**ARTICLE 2.1. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

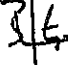
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Noyon, Morlincourt et Salency, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le **- 3 NOV. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO)

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires de Noyon, Morlincourt et Salency

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

**RENOUVELLEMENT
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**LE PROGRAMME QUINQUENNAL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES
COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA NONETTE ET DE SES AFFLUENTS**

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DU S.A.G.E DE LA NONETTE

**COMMUNES DE : AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BOREST, CHAMANT,
CHANTILLY, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FONTAINE-CHAALIS, GOUVIEUX,
MONT-L'ÉVEQUE, MONTLOGNON, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNON, RULLY, SENLIS,
VER-SUR-LAUNETTE, VERSIGNY, VINEUIL-SAINT-FIRMIN**

DOSSIER N° 60-2014-00138

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 435-5 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 déclarant d'intérêt général le programme quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Nonette et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU les délibérations en date du 2 décembre 2014 du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette validant la demande de renouvellement du programme quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Nonette ;

VU le dossier de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général déposé en date du 23 décembre 2014, présenté par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette représenté par monsieur Benoit FEVRE, enregistré sous le n° 60-2014-00138 et relatif au Plan Pluriannuel d'Entretien de la Nonette et de ses affluents ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 septembre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la CLE du SAGE de la Nonette ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire dans le délai de 15 jours légalement imparti sur le projet de renouvellement d'arrêté de déclaration d'intérêt général qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux ou ouvrages relatifs au Plan Pluriannuel d'Entretien de la Nonette et de ses affluents sur les communes de : AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BOREST, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FONTAINE-CHAALIS, GOUVIEUX, MONT-L'ÉVEQUE, MONTLOGNON, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNON, RULLY, SENLIS, VER-SUR-LAUNETTE, VERSIGNY, VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les trois axes principaux concernant les actions entreprises par le syndicat sont :

- L'entretien de la ripisylve
- L'entretien estival (arrachage d'herbiers, faucardage)
- Les travaux de restauration des cours d'eau suivants :
 - Diversification des écoulements : déflecteurs de courant et arasement de bourlet de curage
 - Recentrage des écoulements
 - Restauration de berges par des techniques autres que végétales
 - Aménagement ou suppression d'ouvrages

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devra se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande de un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période frai des salmonidés. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continue durant l'année.

Les produits de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou d'émondage seront déposés le long des cours d'eau, ou évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

Article 4 : Servitude de passage

Le Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Afin d'évaluer l'impact de son plan quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau, le Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette a réalisé sur ces derniers un état biologique initial en 2016. Des mesures seront effectuées en 2018 et 2021 pour montrer l'évolution de l'état des cours d'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette.

Article 10 : Durée de validité

Le renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté de déclaration d'intérêt général, ainsi que les principales prescriptions auxquelles le programme de travaux d'entretien régulier déclaré d'intérêt général est soumis, sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BOREST, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FONTAINE-CHAALIS, GOUVIEUX, MONT-LEVEQUE, MONTLOGNON, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNON, RULLY, SENLIS, VER SUR LAUNETTE, VERSIGNY, VINEUIL SAINT FIRMIN, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

A Beauvais, le - 4 NOV. 2016

Le Directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD

- JG

- JG -



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Villembray*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1970 portant constitution de l'association foncière de Villembray ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Villembray en date du 21 janvier 2009 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villembray en date du 6 février 2009 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'acte administratif du 21 novembre 2013 passé entre l'Association Foncière de Villembray et la commune de Villembray pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Beauvais le 29 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Villembray est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens fonciers de l'association foncière de Villembray sont transférés à la commune de Villembray.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Villembray tenues par le receveur de Formerie-Songeon.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Villembray sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Villembray par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté relatif aux opérations de remaniement du cadastre

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'article 6 de la loi du 18 juillet 1974 autorisant le remaniement du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de BREUIL-LE-VERT, BREUIL-LE-SEC, HERMES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, SAINT-LEGER-EN-BRAY, LA NEUVILLE-EN-HEZ ;

Vu les propositions du Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les dates d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre des communes de BREUIL-LE-VERT, BREUIL-LE-SEC, HERMES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, LA NEUVILLE-EN-HEZ, ont été respectivement fixées aux 19 avril 2016, 2 juin 2015, 12 octobre 2015, 14 juin 2016 et 6 octobre 2016.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de ces communes et des communes limitrophes ci-après désignées : CLERMONT, FITZ-JAMES, NOINTEL, ANSACQ, BERTHECOURT, PONCHON, BAILLEUL-SUR-THERAIN, LA RUE-ST-PIERRE et LITZ.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 10 NOV. 2016

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

-98-



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SENLIS**

Le comptable, Serge LE POUPON, responsable du Service des impôts de Senlis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GUILLEMONT Carole, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Senlis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et en sa seule absence,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

-99-

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

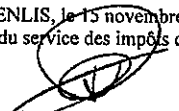
Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Montant maximal des A.M.R. et mises en demeure
BARTH Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARDET Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
DE SOUSA Murielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
FOUQUEMBERG Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEBRUN Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
PINÇON Anna	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
TALAU Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
TUYBENS Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
VIGNON Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
AMANS Laura	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
BÉVALOT Séverine	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
BRION Camille	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
MASTOURI-NEDDI Naïma	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PAYAILLON Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PERRET Arnaud	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
RADOSCH Thomas	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A SENLIS, le 15 novembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Senlis,


Serge LE POUPON

